

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 19 du 1er au 16 OCTOBRE 2009***



**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 19 du 1<sup>er</sup> OCTOBRE au 16 OCTOBRE 2009**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>PORTANT ABROGATION, REFUS OU AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'ENTREPRISES DE SURVEILLANCE , DE GARDIENNAGE ET DE TELESURVEILLANCE :</u></b>	
		<i>Abrogation</i>	
<b>2009/3745</b>	<b>30/9/2009</b>	« EAGLE SECURITE PRIVEE ET GARDIENNAGE » à Charenton-le-Pont	<b>1</b>
		<i>Refus</i>	
<b>2009/3746</b>	<b>30/9/2009</b>	« LA GAINES-SECURITE PRIVEE » à Alfortville	<b>2</b>
		<i>Autorisation</i>	
<b>2009/3830</b>	<b>8/10/2009</b>	« GROUPE PRESTIGE SECURITE » à Vitry-sur-Seine	<b>4</b>
<b>2009/3913</b>	<b>12/10/2009</b>	« SENTRY SECURITE PRIVEE » à Créteil	<b>6</b>
<b>2009/3915</b>	<b>13/10/2009</b>	« FOSSES SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « FSP » à Champigny	<b>8</b>
<b>2009/3916</b>	<b>13/10/2009</b>	« SAS NOUVEL R SECURITE » » ayant pour sigle « SNRS » à Ivry-sur-Seine	<b>10</b>
<b>2009/3917</b>	<b>13/10/2009</b>	« VAL SECURITE PRIVEE » à Vincennes	<b>12</b>
<b>2009/3935</b>	<b>14/10/2009</b>	« DJICKY PROTECTION SECURITE PRIVEE » à Créteil	<b>14</b>
<b>2009/3936</b>	<b>14/10/2009</b>	« SOCIETE PRIVEE CAPITAL BUSINESS SECURIT » à Créteil	<b>16</b>
		<b><u>PORTANT ABROGATION OU AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE :</u></b>	
		<i>Abrogation</i>	
<b>2009/3871</b>	<b>9/10/2009</b>	Bar-tabac « LE ROND POINT » à Rungis	<b>18</b>
<b>2009/3875</b>	<b>9/10/2009</b>	Tabac-presse-loto « AUX LIVRES DE VALENTIN » à la Queue-en-Brie	<b>20</b>
		<i>Autorisation</i>	
<b>2009/3870</b>	<b>9/10/2009</b>	Bar-tabac « LE ROND POINT » à Rungis	<b>22</b>
<b>2009/3872</b>	<b>9/10/2009</b>	Café-bar-brasserie-hôtel-restaurant « LE REINITAS » à Bry-sur-Marne	<b>24</b>
<b>2009/3873</b>	<b>9/10/2009</b>	Tabac « LE BOIS » à Vincennes	<b>26</b>
<b>2009/3874</b>	<b>9/10/2009</b>	Tabac-presse-librairie « AUX LIVRES DE VALENTIN » à la Queue-en-Brie	<b>28</b>
<b>2009/3876</b>	<b>9/10/2009</b>	« BOULANGERIE-PATISSERIE D.CAQUELIN » sise 24 rue Jean Jaurès à Villejuif	<b>30</b>
<b>2009/3877</b>	<b>9/10/2009</b>	« BOULANGERIE-PATISSERIE D.CAQUELIN » sise 6 avenue de Stalingrad à Villejuif	<b>32</b>
<b>2009/3878</b>	<b>9/10/2009</b>	Magasin « DESSINE MOI UNE FLEUR » à Maisons-Alfort	<b>34</b>
<b>2009/3879</b>	<b>9/10/2009</b>	Magasin d'art de la table « LE TORCHON A CARREAUX » à Chennevières-sur-Marne	<b>36</b>

<b>2009/3880</b>	<b>9/10/2009</b>	Supermarché « E.LECLERC EXPRESS ET DRIVE » à Bonneuil-sur-Marne	<b>38</b>
<b>2009/3881</b>	<b>9/10/2009</b>	Laverie automatique « PMH CONSEILS » à Ivry-sur-Seine	<b>40</b>
<b>2009/3882</b>	<b>9/10/2009</b>	Garage « SABRIE VINCENNES-AGENT PEUGEOT » à Vincennes	<b>42</b>
<b>2009/3883</b>	<b>9/10/2009</b>	Garage « SABRIE NOGENT-AGENT PEUGEOT » à Nogent-sur-Marne	<b>44</b>
<b>2009/3884</b>	<b>9/10/2009</b>	Garage « SABRIE ST MAUR-CONCESSION PEUGEOT » à Saint-Maur-des-Fossés	<b>46</b>
<b>2009/3885</b>	<b>9/10/2009</b>	Garage « SABRIE FONTENAY-CONCESSION PEUGEOT » à Fontenay-sous-Bois	<b>48</b>
<b>2009/3886</b>	<b>9/10/2009</b>	Agence de location de voitures « SIXT » à Orly	<b>50</b>
<b>2009/3887</b>	<b>9/10/2009</b>	Salon de coiffure « FASHION » à Créteil	<b>52</b>
<b>2009/3888</b>	<b>9/10/2009</b>	Salon de coiffure « STUDIO COLORS » à Créteil	<b>54</b>
<b>2009/3889</b>	<b>9/10/2009</b>	« PHARMACIE DU CENTRE VILLE » à Bry-sur-Marne	<b>56</b>
<b>2009/3890</b>	<b>9/10/2009</b>	Restaurant « BUFFALO GRILL » à Boissy-saint-Léger	<b>58</b>
<b>2009/3891</b>	<b>9/10/2009</b>	Hôtel « CITEA PARIS QUAI D'IVRY » à Ivry-sur-Seine	<b>60</b>
<b>2009/3808</b>	<b>5/10/2009</b>	Liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1 <sup>e</sup> ou 2 <sup>e</sup> catégorie	<b>62</b>

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE LA MODERNISATION**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>2009/3807</b>	<b>5/10/2009</b>	Autorisant la prise de possession par l'Etat d'un immeuble vacant et sans maître sis 25 rue Béatrice à L'Haÿ-les-Roses	<b>64</b>

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>2009/3795</b>	<b>5/10/2009</b>	Complétant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat	<b>66</b>
<b>2009/3951</b>	<b>15/10/2009</b>	Portant délégation de signature à M. Hervé MARTEL, Chef du service navigation de la Seine	<b>67</b>
<b>2009/3975</b>	<b>15/10/2009</b>	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société « METRO » à Chennevières-sur-Marne	<b>72</b>

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/3792	5/10/2009	Modifiant l'arrêté n°2008/5401 du 24/12/2008 relatif au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009	74
2009/3793	5/10/2009	Modifiant l'arrêté Préfectoral n° 2006/2534 du 30 juin 2006 portant Création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.)	76
2009/3794	5/10/2009	Modifiant la composition des sept sections spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.)	79
2009/0187	29/9/2009	Arrêté interpréfectoral abrogeant l'arrêté 2009/0049 du 4/3/2009	83
2009/3801	5/10/2009	Modifiant l'arrêté 2009/2997 du 30/7/2009 constituant auprès de la municipalité de Valenton un groupe de travail chargé de créer une réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de sa commune	86

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES ETRANGERS**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/3673	28/9/2009	Modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 et portant exécution dans le département du Val-de-Marne de l'arrêté du 24 avril 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de Meurthe-et-Moselle, du Val-de-Marne, du Nord, de l'Isère, de la Savoie, de la Meuse, de Seine-et-Marne et du Puy-de-Dôme	90

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie :</u></b>	
2009/87	28/9/2009	92, rue Youri Gagarine à Villejuif	91
2009/88	28/9/2009	31, rue Emile Zola à Villeneuve-saint-Georges	92
2009/89	28/9/2009	43, rue de Paris à Joinville-le-Pont	93
2009/90	28/9/2009	33, rue de Fontenay à Vincennes	94
		<b><u>Portant fixation de la Dotation Globale de Financement (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) :</u></b>	
2009/3831	8/10/2009	112-120 Chemin Vert des Mèches à Créteil	95
2009/3832	8/10/2009	23 bd de la Gare à Boissy St-Léger	98
2009/3833	8/10/2009	7 ave Charles de Gaulle à Boissy-Saint-Léger	101
2009/3834	8/10/2009	111-113 ave de Lattre de Tassigny à Choisy le Roi	104
2009/3835	8/10/2009	66 rue de Chevilly à l'Hay-les-Roses	107

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2009/3795</b>	<b>5/10/2009</b>	Complétant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat	<b>110</b>
	<b>7/10/2009</b>	Portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Equipement du Val-de-Marne	<b>111</b>
	<b>9/10/2009</b>	Portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	<b>116</b>
		<b><u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation</u></b>	
<b>09-73</b>	<b>8/10/2009</b>	RD 5 (ex R.N.I.L. 305) à Vitry-sur-Seine	<b>119</b>
<b>09-74</b>	<b>8/10/2009</b>	A. 86 – RD 5 (ex RNIL 305) à Thiais	<b>122</b>
<b>09-75</b>	<b>13/10/2009</b>	RD 4 (ex RNIL 4) à Champigny-sur-Marne et Joinville-le-Pont	<b>125</b>
<b>09-76</b>	<b>13/10/2009</b>	RD 7 (ex RNIL 7) à Chevilly-Larue	<b>128</b>
<b>09-77</b>	<b>13/10/2009</b>	RD 7 (ex RNIL 7) à Villejuif	<b>130</b>
<b>09-78</b>	<b>15/10/2009</b>	Réseau routier de la plate-forme aéroportuaire d'Orly contrôlé par Aéroports de Paris	<b>133</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET D'ILE-DE-FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2009-046</b>	<b>1/10/2009</b>	Constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)	<b>136</b>

**DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS  
DOMANIALES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>09-15</b>	<b>2/10/2009</b>	<p><b><u>Portant subdélégation de signature à :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Sylvie GEOFFRAY, Directrice départementale du Trésor Public,</li> <li>- M. Philippe PRYKA, , Directeur départemental du Trésor Public</li> <li>- M. Jacques FRANCOU, Mme Françoise BREST-JOUBERT,</li> <li>- M. Georges-Louis VIGIER, Inspecteurs principaux du Trésor Public</li> </ul>	<b>143</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES  
VETERINAIRES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Nommant des vétérinaires sanitaires dans le département du Val-de-Marne</u></b>	
09-58	29/9/2009	Mlle PAYN Marie-Danielle	145
09-59	29/9/2009	M. LEBASCLE Erwan	147
09-60	29/9/2009	Dr BERNARD Samuel	149
09-61	29/9/2009	Dr TREMPE Juliette	151
09-62	29/9/2009	Mlle LEPAULT Solène	153
09-63	29/9/2009	Mlle WURTH Emmeline	155

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET  
DES SPORTS**

Décision	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant subdélégation de signature aux membres de l'équipe de direction de la DDJS :</u></b>	
		<i>les décisions suivantes : accueils de mineurs, vie associative, équipement</i>	
	13/10/2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Messieurs Nicolas ARMAND et Pierre Philippe CAMPOCASSO, Inspecteurs de la jeunesse et des sports</li> <li>- M. Pascal EOUZAN, Conseiller technique pédagogique supérieur</li> <li>- Mme Michèle LACROIX, Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</li> </ul>	157
		<i>tous actes et décisions relatifs à l'exécution du budget du Ministre de la Santé, et des Sports (32)</i>	
	13/10/2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Messieurs Nicolas ARMAND et Pierre Philippe CAMPOCASSO, Inspecteurs de la jeunesse et des sports</li> <li>- M. Pascal EOUZAN, Conseiller technique pédagogique supérieur</li> <li>- Mme Michèle LACROIX, Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</li> </ul>	159

**PORT AUTONOME DE PARIS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant délégations de signature pour les Marchés publics</u></b>	
	5/10/2009	M. Jacques VAGLIO	161
	5/10/2009	Mme Céline LONGUEPEE	162
	5/10/2009	M. René COLICCHIO	163
	5/10/2009	M. Daniel AUTIER	164
	5/10/2009	M. Eric FUCHS	165
	5/10/2009	M. Marc REIMBOLD	166
	5/10/2009	M. Michel FUNFSCHILLING	167

5/10/2009	Mme Pierrette GIRAULT	168
5/10/2009	Mme Pascale GIRAUD-MARSOT	169
5/10/2009	M. Yves MORIN	170
5/10/2009	M. Hervé MARTEL	171
5/10/2009	M. Pascal VILPOUX	172
5/10/2009	M. Didier DEPIERRE	173
5/10/2009	M. Christian de BERNIS	174
5/10/2009	Mme Isabelle VIGNON-DELISLE	175
5/10/2009	M. Dominique PAPE	176
5/10/2009	Mme Colette VILLENEUVE	177
5/10/2009	M. Christophe du CHATELIER	178
5/10/2009	M. Gilles RENAUD	179
5/10/2009	M. Paul-Vincent VALTAT	180
5/10/2009	Mme Frédérique GUILBERT-PALOMINO	181
	<b><u>Délégations de signature d'ordre général</u></b>	
5/10/2009	M. Marc REIMBOLD	182
5/10/2009	M. Yves MORIN	183
5/10/2009	Mme Emmanuelle DURANDAU	184
5/10/2009	M. Eric FUCHS	185
5/10/2009	Mme Pierrette GIRAULT	186
5/10/2009	M. Daniel AUTIER	187
5/10/2009	M. Michel FUNFSCHILLING	188

**RESEAU FERRE DE France (RFF)**

Décision	Date	INTITULE	Page
20095	17/9/2009	Déclassement du domaine public ferroviaire – terrain bâti sis 4 rue Ernest Renan à Ivry-sur-Seine	189

**AVIATION CIVILE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009-126	1/10/2009	Portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 2009/229 du 26 janvier 2009 du Préfet du Val de Marne à M. Patrick CIPRIANI, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord	191



**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
09-94-00-54	7/10/2009	Portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Villeneuve-saint-Georges	194

**PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/800	6/10/2009	Délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières – M. Alain THIRION	198

**ACTES DIVERS**

Décision	Date	INTITULE	Page
2009-306	5/10/2009	<u>Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du travail (AFSSET)</u> Evaluation des risques liés aux substances chimiques placé auprès de l'AFSSET	202
33/2009	9/10/2009	<u>Etablissement Public de Santé ERASME à Antony</u> Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Psychomotricien ( <i>délai de dépôt des candidatures le 16/12/2009</i> )	204
34/2009	9/10/2009	Avis de recrutement d'un adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe – sans concours - ( <i>délai de dépôt des candidatures le 16/11/2009</i> )	205
		<u>Hôpital National de Saint-Maurice</u> Avis de vacance d'agent de maîtrise ( <i>délai de dépôt des candidatures le 31/12/2009</i> )	206
		<u>Maison de Retraite Intercommunale « Hector Malot » de Fontenay-sous-Bois</u> Un poste d'agent chef de 2 <sup>ème</sup> catégorie à pourvoir au choix transports logistiques (conducteur ambulancier) ( <i>délai de dépôt des candidatures le 16 novembre 2009</i> )	207



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 30 septembre 2009

**ARRETE N° 2009/3745**

**ARRETE**

**Portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement  
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage.**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral n° 2004/594 du 27 février 2004 modifié, l'entreprise dénommée « EAGLE SECURITE PRIVEE ET GARDIENNAGE » sise 26, quai des Carrières à CHARENTON LE PONT (94) et pour activités la surveillance et le gardiennage a été autorisée à fonctionner ;
- **CONSIDERANT** que des documents font état de la liquidation judiciaire de l'entreprise précitée en date du 23 septembre 2009 ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « EAGLE SECURITE PRIVEE ET GARDIENNAGE » sise 26, quai des Carrières à CHARENTON LE PONT (94), par arrêté préfectoral n° 2004/594 du 27 février 2004, **est abrogée**.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 septembre 2009

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

**ARRETE 2009/3746**

## **A R R E T E**

### **portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- **VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **CONSIDERANT** la demande présentée par M. Degbre GOUALI, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle dénommée « LA GAINES-SECURITE PRIVE » sise 167, rue Paul vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94), ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;
- **CONSIDERANT** que M. Degbre GOUALI ne satisfait pas aux conditions de nationalité prévues à l'article 5-1° de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'entreprise dénommée « LA GAINES-SECURITE PRIVE » sise 167, rue Paul vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94), **n'est pas autorisée à exercer** les activités de surveillance et de gardiennage.

**Article 2** : Le pétitionnaire est informé que la présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

– Recours gracieux formulé par écrit, auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (Secrétariat Général, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale, sous direction de l'administration territoriale), Place Beauvau, 75800 PARIS.

– Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans **un délai de deux mois** à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.

**Article 3** : Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 61 94  
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 8 octobre 2009

**ARRETE N° 2009/3830**

## **A R R E T E**

### **autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « GROUPE PRESTIGE SECURITE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
  - **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
  - **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
  - **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
  - **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande présentée par [Monsieur Anis LAYOUNI](#), gérant de la société dénommée « GROUPE PRESTIGE SECURITE° », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [14 allée de la Vanoise à VITRY SUR SEINE](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
  - **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « GROUPE PRESTIGE SECURITE° », sise [14 allée de la Vanoise à VITRY SUR SEINE \(94\)](#), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 12 octobre 2009

**ARRETE N° 2009/3913**

## **A R R E T E**

### **autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « SENTRY SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Michel MALOVIC, gérant de la société dénommée « SENTRY SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 70, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « SENTRY SECURITE PRIVEE » sise 70, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51  
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 octobre 2009

**ARRETE N° 2009/3915**

## A R R E T E

### autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « **FOSSES SECURITE PRIVEE** » ayant pour sigle "FSP"

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Madame Fazia BOUIDER](#), gérante de la société dénommée « FOSSES SECURITE PRIVEE », ayant pour sigle « FSP », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [19 rue Charles Fourier à CHAMPIGNY SUR MARNE](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise dénommée « FOSSES SECURITE PRIVEE », ayant pour sigle « FSP », sise [19 rue Charles Fourier à CHAMPIGNY SUR MARNE](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51

Créteil, le 13 octobre 2009

**ARRETE N° 2009/3916**

**ARRETE MODIFICATIF**  
**autorisant le fonctionnement**  
**de l'entreprise de surveillance et de gardiennage**  
**“SAS NOUVEL R SECURITE”**  
*ayant pour sigle « SNRS »*

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes
- **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté modificatif n°2008/2041 du 19 mai 2008 autorisant la société dénommée « SARL NOUVEL R SECURITE », sise 14, boulevard Brandebourg à IVRY SUR SEINE (94) à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** les documents faisant état du changement de dénomination sociale de l'entreprise susvisée ;
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2008/2041 du 19 mai 2008 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « SAS NOUVEL R SECURITE », ayant pour sigle « SNRS», sise 14, boulevard Brandebourg à IVRY SUR SEINE (94), est autorisée à exercer les activités de sécurité privée à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51  
FAX : 01-49-56-64-17

Créteil, le 13 octobre 2009

**ARRETE N°2009/3917**

**ARRETE MODIFICATIF**  
**autorisant le fonctionnement de l'entreprise**  
**de surveillance et de gardiennage**  
**« VAL SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2007/3594 du 17 septembre 2007 autorisant la société dénommée « EURL VAL SECURITE », sise 112 avenue de Paris à VINCENNES (94) à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** les statuts modifiés faisant état du changement de dénomination sociale et de la nomination de Madame Françoise ANDOCHE en qualité de gérante de l'entreprise susvisée en remplacement de Monsieur Philippe PORET ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

.../...

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2007/3594 du 17 septembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « VAL SECURITE PRIVEE », sise 112 avenue de Paris à VINCENNES (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

**ARRETE N° 2009/3935**

## **ARRETE**

### **autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « DJICKY PROTECTION SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Mlle Aminata CISSE, gérante de la société dénommée « DJICKY PROTECTION SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 1, voie Félix Eboué – 5<sup>ème</sup> étage à gauche – à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « DJICKY PROTECTION SECURITE PRIVEE » sise 1, voie Félix Eboué – 5<sup>ème</sup> étage à gauche – à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

**ARRETE N° 2009/3936**

## **ARRETE**

### **autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « SOCIETE PRIVEE CAPITAL BUSINESS SECURIT »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Thierry PICARLE, gérant de la société dénommée « SOCIETE PRIVEE CAPITAL BUSINESS SECURIT » ayant pour sigle « C.B.S » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 3, rue des Erables à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « SOCIETE PRIVEE CAPITAL BUSINESS SECURIT » ayant pour sigle « C.B.S » sise 3, rue des Erables à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3871**

**Abrogeant l'arrêté n° 2003/608 du 24 février 2003  
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
Bar-tabac « LE ROND POINT » à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/608 du 24 février 2003 autorisant la SNC FALGUIERE-TRANIER à installer un système de vidéosurveillance au sein du bureau de tabac « LE ROND POINT », 3 avenue de Lorraine – 94512 RUNGIS MIN (récépissé n° 2003/94/AUT/1066) ;
- VU** la demande, reçue le 29 juin 2009, de Madame Françoise GRENET, gérante de la SNC GRIF, 3 avenue de Lorraine – BP 102 – 94512 RUNGIS MIN I, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac « LE ROND POINT » situé à la même adresse ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté n° 2003/608 du 24 février 2003 susvisé, autorisant la SNC FALGUIERE-TRANIER à installer un système de vidéosurveillance au sein du bureau de tabac « LE ROND POINT », 3 avenue de Lorraine – 94512 RUNGIS MIN **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3875**

**Abrogeant l'arrêté n° 2000/3496 du 2 octobre 2000  
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
Tabac-presse-Loto « AUX LIVRES DE VALENTIN » à LA QUEUE EN BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/3496 du 2 octobre 2000 autorisant le gérant du tabac-presse-Loto « AUX LIVRES DE VALENTIN », Centre Commercial du Morbras – 94510 LA QUEUE EN BRIE, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2000/94/AUT/849) ;
- VU** la demande, reçue le 26 juin 2009, de Monsieur Alain BENIER, nouveau gérant du tabac-presse-Librairie « AUX LIVRES DE VALENTIN », Centre Commercial du Morbras – Avenue du Maréchal Mortier – 94510 LA QUEUE EN BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté n° 2000/3496 du 2 octobre 2000 susvisé, autorisant le gérant du tabac-presse-Loto « AUX LIVRES DE VALENTIN », Centre Commercial du Morbras – 94510 LA QUEUE EN BRIE, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement **sont abrogées**.

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3870**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Bar-tabac « LE ROND POINT » à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 juin 2009, de Madame Françoise GRENET, gérante de la SNC GRIF, 3 avenue de Lorraine – BP 102 – 94512 RUNGIS MIN I, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac « LE ROND POINT » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/0057 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La gérante de la SNC GRIF, 3 avenue de Lorraine – BP 102 – 94512 RUNGIS MIN I, est autorisée à installer au sein du bar-tabac « LE ROND POINT » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 10 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante du bar-tabac**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3872**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Café-bar-brasserie-hôtel-restaurant « LE REINITAS » à BRY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 juillet 2009, de Monsieur Djamel KAIDI, gérant du café-bar-brasserie-hôtel-restaurant « LE REINITAS », 177 boulevard Pasteur – 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0075 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant du café-bar-brasserie-hôtel-restaurant « LE REINITAS », 177 boulevard Pasteur – 94360 BRY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3873**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Tabac « LE BOIS » à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 août 2009, de Monsieur Zoubir KEMACHE, gérant du tabac « LE BOIS », 1 rue Félix Faure – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0101 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant du tabac « LE BOIS », 1 rue Félix Faure – 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3874**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Tabac-presse-librairie « AUX LIVRES DE VALENTIN » à LA QUEUE EN BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 juin 2009, de Monsieur Alain BENIER, gérant du tabac-presse-librairie « AUX LIVRES DE VALENTIN », Centre Commercial du Morbras – Avenue du Maréchal Mortier – 94510 LA QUEUE EN BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0053 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant du tabac-presse-librairie « AUX LIVRES DE VALENTIN », Centre Commercial du Morbras – Avenue du Maréchal Mortier – 94510 LA QUEUE EN BRIE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 9 octobre 2009

**A R R E T E N° 2009 / 3876**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**« BOULANGERIE-PÂTISSERIE D. CAQUELIN » à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 août 2009, de Madame Dominique CAQUELIN, gérante de la « BOULANGERIE-PÂTISSERIE D. CAQUELIN », 24 rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0092 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La gérante de la « BOULANGERIE-PÂTISSERIE D. CAQUELIN », 24 rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de la boulangerie-pâtisserie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3877**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**« BOULANGERIE-PÂTISSERIE D. CAQUELIN » à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 août 2009, de Madame Dominique CAQUELIN, gérante de la « BOULANGERIE-PÂTISSERIE D. CAQUELIN », 6 avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0093 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La gérante de la « BOULANGERIE-PÂTISSERIE D. CAQUELIN », 6 avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de la boulangerie-pâtisserie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3878**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « DESSINE MOI UNE FLEUR » à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 juillet 2009, de Monsieur Benjamin LAMBLIN, gérant du magasin « DESSINE MOI UNE FLEUR » - FRANCHISE MONCEAU FLEURS, 111 rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0055 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant du magasin « DESSINE MOI UNE FLEUR » - FRANCHISE MONCEAU FLEURS, 111 rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3879**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin d'art de la table « LE TORCHON A CARREAUX » à CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 juin 2009, de Monsieur Jean-Pierre MARTIN, gérant de la SARL DECOR 17 – LE TORCHON A CARREAUX, 131-135 boulevard Carnot – 78110 LE VESINET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin d'art de la table « LE TORCHON A CARREAUX », 85 route de Provins – Centre Commercial Pince Vent – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2009/0054 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le gérant de la SARL DECOR 17 – LE TORCHON A CARREAUX, 131-135 boulevard Carnot – 78110 LE VESINET, est autorisé à installer au sein du magasin d'art de la table « LE TORCHON A CARREAUX », 85 route de Provins – Centre Commercial Pince Vent – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la SARL DECOR 17 – LE TORCHON A CARREAUX**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3880**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Supermarché « E. LECLERC EXPRESS ET DRIVE » à BONNEUIL-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 juillet 2009, de Monsieur Frédéric BONAPARTE, Président Directeur Général de la SARL JUSTAUME – E. LECLERC, 1 et 3 avenue du Bicentenaire – 94868 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du supermarché « E. LECLERC EXPRESS ET DRIVE », 4 et 6 avenue des 28 Arpents – ZAC des Varennes – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2009/0105 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Président Directeur Général de la SARL JUSTAUME – E. LECLERC, 1 et 3 avenue du Bicentenaire – 94868 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX, est autorisé à installer au sein du supermarché « E. LECLERC EXPRESS ET DRIVE », 4 et 6 avenue des 28 Arpents – ZAC des Varennes – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au PDG de la SARL JUSTAUME – E. LECLERC**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**





PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3881**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Laverie automatique « PMH CONSEILS » à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 juillet 2009, de Monsieur Pascal HOFSTETTER, gérant de la société PMH CONSEILS, 72 bis avenue Pierre Sémard –94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la laverie automatique « PMH CONSEILS », 102 avenue Danièle Casanova – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2009/0056 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant de la société PMH CONSEILS, 72 bis avenue Pierre Sémard –94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de la laverie automatique « PMH CONSEILS », 102 avenue Danièle Casanova – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la société PMH CONSEILS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3882**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Garage « SABRIE VINCENNES-AGENT PEUGEOT » à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 juillet 2009, de Monsieur Antoine SABRIE, Directeur général de la société RNG, 44 Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du garage « SABRIE VINCENNES-AGENT PEUGEOT », 3 avenue de Paris – 94300 VINCENNES ;
- VU** le récépissé n° 2009/0081 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Directeur général de la société RNG, 44 Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du garage « SABRIE VINCENNES-AGENT PEUGEOT », 3 avenue de Paris – 94300 VINCENNES, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Après Ventes du garage**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3883**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Garage « SABRIE NOGENT-AGENT PEUGEOT » à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 juillet 2009, de Monsieur Antoine SABRIE, Directeur général de la société RNG, 44 Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du garage « SABRIE NOGENT-AGENT PEUGEOT » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/0082 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Directeur général de la société RNG, 44 Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du garage « SABRIE NOGENT-AGENT PEUGEOT » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Après Ventes du garage**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3884**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Garage « SABRIE ST MAUR-CONCESSION PEUGEOT » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 juillet 2009, de Monsieur Antoine SABRIE, Directeur général de la société SABRIE – CONCESSIONNAIRE PEUGEOT, 9-15 avenue de la République – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du garage « SABRIE ST MAUR-CONCESSION PEUGEOT », 75 bis boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2009/0083 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Directeur général de la société SABRIE – CONCESSIONNAIRE PEUGEOT, 9-15 avenue de la République – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein du garage « SABRIE ST MAUR-CONCESSION PEUGEOT », 75 bis boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Après Ventes du garage**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**





PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3885**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Garage « SABRIE FONTENAY-CONCESSION PEUGEOT » à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 juillet 2009, de Monsieur Antoine SABRIE, Directeur général de la société SABRIE – CONCESSIONNAIRE PEUGEOT, 9-15 avenue de la République – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du garage « SABRIE FONTENAY-CONCESSION PEUGEOT » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/0084 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Directeur général de la société SABRIE – CONCESSIONNAIRE PEUGEOT, 9-15 avenue de la République – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein du garage « SABRIE FONTENAY-CONCESSION PEUGEOT » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 7 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Après Ventes du garage**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3886**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Agence de location de voitures « SIXT » à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 août 2009, de Monsieur Martin ZIMMERMANN, contrôleur de gestion de la société SIXT – Location de voitures, 42 avenue de Saxe – 75007 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de location de voitures « SIXT », Aéroport Orly-Ouest – 94547 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2009/0096 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le contrôleur de gestion de la société SIXT – Location de voitures, 42 avenue de Saxe – 75007 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence de location de voitures « SIXT », Aéroport Orly-Ouest – 94547 ORLY, un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3887**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Salon de coiffure « FASHION » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
  - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
  - VU** la demande, reçue le 15 juillet 2009, de Monsieur Franck PENA, responsable du salon de coiffure « FASHION », 20 rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement ;
  - VU** le récépissé n° 2009/0086 en date du 20 août 2009 ;
  - VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le responsable du salon de coiffure « FASHION », 20 rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 9 octobre 2009

**A R R E T E N° 2009 / 3888**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Salon de coiffure « STUDIO COLORS » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 juillet 2009, de Monsieur Franck PENA, responsable du salon de coiffure « STUDIO COLORS », 115 rue Chéret – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0087 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le responsable du salon de coiffure « STUDIO COLORS », 115 rue Chéret – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3889**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**« PHARMACIE DU CENTRE VILLE » à BRY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 août 2009, de Madame Aurélie SARTORE, pharmacienne titulaire de la « PHARMACIE DU CENTRE VILLE », 43 Grande Rue Charles de Gaulle – 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2009/0094 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La pharmacienne titulaire de la « PHARMACIE DU CENTRE VILLE », 43 Grande Rue Charles de Gaulle – 94360 BRY-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son officine un système de vidéosurveillance comportant 1 caméra intérieure.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit donner aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 9** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 3890**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Restaurant « BUFFALO GRILL » à BOISSY-SAINT-LEGER**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 juin 2009, de Monsieur Jean-François SAUTEREAU, Président du directoire de la société BUFFALO GRILL, R.N. 20 – 91630 AVRAINVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du restaurant « BUFFALO GRILL », 4 bis rue de la Pompadour – 94478 BOISSY-SAINT-LEGER CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2009/0052 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Président du directoire de la société BUFFALO GRILL, R.N. 20 – 91630 AVRAINVILLE, est autorisé à installer au sein du restaurant « BUFFALO GRILL », 4 bis rue de la Pompadour – 94478 BOISSY-SAINT-LEGER CEDEX, un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 9 octobre 2009

**A R R E T E N° 2009 / 3891**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Hôtel « CITEA PARIS QUAI D'IVRY » à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 août 2009, de Madame Hélène THIEL, Directrice de l'hôtel « CITEA PARIS QUAI D'IVRY », 50 boulevard de brandebourg – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0109 en date du 20 août 2009 ;
- VU** l'avis émis le 27 août 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La Directrice de l'hôtel « CITEA PARIS QUAI D'IVRY », 50 boulevard de brandebourg – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance comportant 20 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur des exploitations de la société CITEA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 9 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

## PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

### **ARRÊTÉ N° 2009-3808 ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES FORMATEURS HABILITÉS A DISPENSER LA FORMATION ET A DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DE 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ième</sup> CATEGORIE au titre de l'article R.211-5-3 du Code Rural**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural dans ses articles L. 211-11, 211-13-1, L211-14-2, 214-6, L211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ième</sup> catégorie figure en annexe.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Nogent et l'Hay-les-Roses, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2009

Signé : Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Philippe CHOPIN



## PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val-de-Marne**

**Service Animal Environnement Importation**

12 rue du Séminaire  
94516 RUNGIS CEDEX  
Tél. : 01 45 60 60 00 - Fax : 01 45 60 60 20

### **LISTE DEPARTEMENTALE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION ET A DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE AUX PROPRIETAIRES OU DETENEURS DE CHIENS DE 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> CATEGORIE au titre de l'article R.211-5-3 du Code Rural**

(établie par ordre d'inscription, au 25/09/2009)

<b>Nom Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone/Fax/Mail</b>	<b>N° et date de fin de validité de l'habilitation</b>
ALVES Michel	Sport Education canine Chevilly Larue 27/29 avenue Guynemer 94550 CHEVILLY LARUE	Tél : 06 83 04 14 91 <a href="http://www.clubcanin-chevilly-larue.fr">www.clubcanin-chevilly-larue.fr</a>	94-001 24/09/2014





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 05/10/2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE LA MODERNISATION  
BUREAU DU PATRIMOINE

**ARRETE N°2009/3807**

**autorisant la prise de possession par l'Etat  
d'un immeuble vacant et sans maître  
sis 25 rue Béatrice à L'Hay-les-Roses  
cadastré section K n°15**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles 539 et 713 du Code civil ;
- VU** les articles L.25 et L.27 bis du Code du domaine de l'Etat ;
- VU** les articles L1123-1, L1123-2, L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la circulaire Interministérielle du 8 mars 2006 présentant les modalités d'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le rapport en date du 12/02/2003 par lequel le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales expose que, d'après l'enquête à laquelle il a fait procéder, l'immeuble sis à :

**L'HAY LES ROSES  
25 rue Béatrice  
cadastré section K n° 15  
pour une superficie de 189 m<sup>2</sup>**

constitue un bien vacant et sans maître ;

- Vu** l'arrêté municipal du 04 mai 2006 constatant la situation juridique du bien abandonné ;
- Vu** la délibération n° 11 du Conseil municipal de L'Hay-Les-Roses en date du 26 juin 2008 par laquelle celui-ci renonce d'incorporer dans le domaine communal le bien désigné ;

**Considérant** que l'immeuble n'a plus de propriétaire connu et que les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Est autorisé la prise de possession par l'Etat au titre des biens sans maître, l'immeuble sis à

**L'HAY LES ROSES**  
25 rue Béatrice  
cadastré section K n° 15  
pour une superficie de 189 m<sup>2</sup>

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à la Mairie de l'Hay-les-Roses ;

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et le Maire de l'Hay-Les-Roses sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et à la Conservation des Hypothèques.

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le

**ARRETE N°2009/3795**

**Complétant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**

Le Préfet du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;
- Vu l'arrêté du 06/08/2007 portant nomination des membres de la commission modifié par l'arrêté n°2009/86 du 14/01/2009
- Vu la proposition de Resideocil;
- Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1-) Les mots : « commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots : « commission locale d'amélioration de l'habitat ».

2-) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Membre titulaire : Géraldine CHALENCON, Secrétaire Générale de Resideo-Cil

Membre suppléant : Catherine FICHET, Directrice adjointe de Resideo-Cil

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Le reste de l'arrêté sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en application à compter du 05/10/2009.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2009

Michel CAMUX



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DU COURRIER

### **Arrêté N°2009/3951 Portant délégation de signature à Monsieur Hervé MARTEL Chef du service navigation de la Seine**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets aux chefs de service de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, préfet du Val de Marne,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 nommant Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du Service navigation de la Seine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté N°2007/835 du 26 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département du Val de Marne, toutes décisions relatives aux domaines suivants :

### **1. REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES**

- a) application du règlement particulier de police de la navigation;
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973)
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 et 1.27 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L. 236-9, R236-16, R236-68 et R236-75 du Code Rural).
- f) Délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Public Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);
- h) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973)
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

### **2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES**

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
  - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité,

- de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale,
- b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3. CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L. 774-2 du Code de Justice Administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs;
- e) notification et exécution du jugement (article L.774-6 du Code de Justice Administrative).

4. GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat)
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation

5. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

- a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté n°2007/835 du 26 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche :

\* Pour les dossiers soumis à déclaration

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration
- propositions d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- proposition d'arrêtés d'opposition à déclaration et leur notification au pétitionnaire

\*Pour les dossiers soumis à autorisation

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation dont la recevabilité du dossier ;
- arrêté portant prorogation du délai d'instruction ,
- propositions d'arrêtés d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques);
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;
- proposition d'arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation;
- proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires.

b) En matière d'infraction à la police de l'eau et de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau et de la pêche en eau douce.

## 6. INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine , sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite.
- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

## 7.DECISION D'AGIR EN JUSTICE ET REPRÉSENTATION DEVANT TOUTE JURIDICTION EN PREMIÈRE INSTANCE, DANS LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE ET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE :

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile;
- en tant que défendeur;
- en cas de désistement.

**ARTICLE 2** : Aucun des actes visés à l'article 1er n'est exclusivement signé par Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine .

**ARTICLE 3** : Les actes visés à l'article 1er pourront faire l'objet d'une subdélégation de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine en faveur de ses collaborateurs.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du Service Navigation de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 15 octobre 2009

**Michel CAMUX**





PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ : 01 49 56 61 70  
✉ : 01 49 56 64 05

**A R R E T E N° 2009/3975**

**portant acceptation de la demande de dérogation  
à la règle du repos dominical présentée par la Société « METRO »  
à CHENNEVIERES/MARNE**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre 1<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 21 août 2009 par Madame Sonia OURADOU, Responsable des Ressources Humaines de la Société METRO, sise, 8 rue Gay-Lussac à CHENNEVIERES/MARNE ;

**VU** les avis exprimés par :

- \* la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris,
- \* l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
- \* l'Union départementale FO du Val-de-Marne,

**CONSIDÉRANT** que l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultés, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel ;

**CONSIDÉRANT** que la Société METRO a pour vocation l'approvisionnement en libre service de gros des commerçants indépendants des métiers de bouche (traiteurs, restaurateurs, cafés, charcutiers, pâtisseries.....) ;

**CONSIDERANT** qu'elle a aussi pour vocation l'approvisionnement en produits relevant de marchandise générale (micro-informatique, papeterie, reprographie, équipement du commerce, matériel CHR, art de la table....) destinés aux indépendants du commerce non alimentaire (garagiste, notaire, expert comptable....) ;

**CONSIDERANT** que les fêtes de fin d'année constituent pour ces professions une période majeure de l'exploitation annuelle ;

**CONSIDERANT** l'impact de l'activité de la Société METRO sur la satisfaction de la clientèle de ces professionnels ;

**CONSIDERANT** le soutien que peut constituer pour le commerce traditionnel l'activité de la société METRO ;

**CONSIDERANT** le préjudice au public que constituerait la fermeture du magasin à cette date ;

**CONSIDERANT** une nécessaire harmonisation des pratiques au sein de cette enseigne ;

**CONSIDERANT** que ce travail du dimanche s'accompagne de contreparties notamment financières et d'une récupération du repos hebdomadaire ;

**CONSIDERANT** que ce travail du dimanche s'effectue sur la base du volontariat ;

**CONSIDERANT** l'avis du Comité d'Etablissement ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par le magasin METRO de CHENNEVIERES/MARNE ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Municipal de CHENNEVIERES SUR MARNE en date du 16 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical susvisée, formulée par Madame Sonia OURADOU, Responsable des Ressources Humaines de la société METRO, sise, 8 rue Gay-Lussac à CHENNEVIERES/MARNE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche 20 décembre 2009 est accordée, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise.**

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 15 octobre 2009  
Signé Christian ROCK, Secrétaire Général.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Créteil, le 5 octobre 2009

☎ : 01 49 56 63 04

✉ : 01 49 56 64 08

**ARRÊTÉ N°2009/ 3792**

***Modifiant l'arrêté n°2008/5401 du 24 décembre 2008  
Relatif au calendrier des appels  
à la générosité publique pour l'année 2009***

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- **VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/3061 du 7 août 2003 portant interdiction de quêtes sur la voie publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2008/5401 du 24 décembre 2008 relatif au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009
- **VU** la circulaire n° NOR/DIO/C/08/28768/V du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 17 décembre 2008 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009, complétée les 3 et 24 septembre 2009 ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne;

.../...

## A R R E T E :

**Article 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2008/5401 du 24 décembre 2008 relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 est complété ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATION	ORGANISME
Jeudi 3 au dimanche 13 décembre 2009	TELETHON	L'association française contre les myopathies (A.F.M)

**Article 2** : Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de l'Hay les Roses et de Nogent sur Marne, les Maires du département, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Christian ROCK**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 5 octobre 2009

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

F.LENOIR

### ARRETE PREFECTORAL N° 2009/3793

**Modifiant l'arrêté Préfectoral n° 2006/2534 du 30 juin 2006 portant  
Création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ( C.D.S.R )**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

**Vu** les Ordonnances n°s 2004- 637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 2005- 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/2534 du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la Sécurité Routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/5294 du 19 décembre 2006 modifié, fixant la composition des sept sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

### ARRETE

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2006/2534 du 30 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est modifié comme suit :

.../...

## **A - Les Représentants des services de l'Etat**

Le collège des représentants des services de l'Etat comprend neuf membres :

- Le Directeur Départemental de l'Equipeement ou son représentant ou le Directeur Interdépartemental Des Routes Iles-de-France (D.I.R.I.F) ou son représentant, selon leur domaine de compétence respectif;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val -de- Marne ou son représentant ;
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne ou son représentant ;
- Le Chef du Groupement n° 1 des C R S de Paris, Ile de France, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Police aux Frontières ou son Représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;
- Le Médecin Inspecteur de la Santé ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

**Article 2** : L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

### **☞ Section "Fourrières autoroutières" chargée de formuler des avis relatifs à l'agrément des gardiens de fourrières autoroutières:**

Elle est composée de 10 membres :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Chef du Groupement n° 1 des C R S - Paris Ile de France ou son représentant ;
- Le Directeur Intedépartemental des Routes Iles de France ( DIRIF) ou son représentant
- Un Conseiller Général désigné par le conseil général parmi les trois conseillers généraux visés à l'article 1 B ;
- Un Elu communal désigné par les associations de maires du département ou, à défaut, par le Préfet, parmi les trois élus communaux visés à l'article 1 C;
- La Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile ;
- Le Conseil National des Professions de l'Automobile ;
- La Coordination Nationale des Négociants en Véhicules Accidentés et en Pièces de Réemploi ;
- Le Comité Départemental du Val-de-Marne de la Prévention Routière;
- L'Union Départementale des Associations Familiales.

**Section "Chargée de l'agrément des garagistes- dépanneurs sur les autoroutes du Val-de-Marne":**

Elle est composée de 10 membres :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Chef du Groupement n° 1 des C R S de Paris – Ile de France ou son représentant ;
- Le Directeur Intedépartemental des Routes Iles de France ( DIRIF) ou son représentant ;
  
- Un Conseiller Général désigné par le conseil général parmi les trois conseillers généraux visés à l'article 1 B ;
- Un Elu communal désigné par les associations de maires du département ou, à défaut, par le Préfet, parmi les trois élus communaux visés à l'article 1 C ;
  
- La Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile ;
- Le Conseil National des Professions de l'Automobile;
- La Coordination Nationale des Négociants en Véhicules Accidentés et en Pièces de Réemploi ;
  
- Le Comité Départemental du Val-de-Marne de la Prévention Routière;
- L'Union Départementale des Associations Familiales.

**Article 3** : Le reste de l'arrêté préfectoral n°2006/2534 du 30 juin 2006 est inchangé ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Christian ROCK**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

F.LENOIR

Créteil, le 5 octobre 2009

## ARRETE PREFECTORAL N° 2009/3794

### **Modifiant la composition des sept sections spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ( C.D.S.R.)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;
- Vu** les Ordonnances n°s 2004- 637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 2005- 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/2534 du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/5294 du 19 décembre 2006 modifié, fixant la composition des sept sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Vu** la lettre du conseil général du Val de Marne du 3 février 2009 portant désignation des élus départementaux appelés à siéger au sein des sept formations spécialisées ;
- Vu** la lettre de la ligue motocycliste d'Iles de France en date du 19 février 2009 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

.../...



## ARRETE

**Article 1:** L'arrêté n°2006/5294 du 19 décembre 2006 susvisé est modifié à l'article 2 comme suit :

### MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

#### ☞ Section "Mise en place d'itinéraires de déviation de poids lourds"

##### **Les Elus Départementaux et Communaux :**

- M. Gilles DELBOS, Conseiller Général ( titulaire) ou M. Daniel DAVISSE ( suppléant)
- M.                    Maire de                    ( titulaire) ou M                    ( suppléant)

#### ☞ Section "Epreuves ou Compétitions Sportives"

##### **Les Elus Départementaux et Communaux :**

- M. Alain BLAVAT, Conseiller Général ( titulaire) ou M. Jean-Jacques BRIDEY( suppléant)
- M. Maire de                    ( titulaire) ou M                    ( suppléant)

#### Les Représentants des Organisations Professionnelles et des Fédérations Sportives

##### Ligue Motocycliste d'île de France

**Titulaire** :Monsieur Fernand DIEUDONNE  
Cour Villarceau BP 50  
77150 LESIGNY

**Suppléant** : Monsieur Fabrice TILLIER  
2 place de l'Europe  
78860 SAINT NOM LA BRETECHE

**☞ Section "Enseignement de la Conduite de véhicules à Moteur et Formation de Moniteurs d'Enseignement de la Conduite de Véhicules à Moteur"**

**Les Elus Départementaux et Communaux :**

- M. Gilles DELBOS, Conseiller Général ( titulaire) ou M. Daniel DAVISSE ( suppléant)
- M.                    Maire de                    ( titulaire) ou M                    ( suppléant)

**☞ Section « Centres de récupération de Points » chargés de dispenser aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifiques à la sécurité routière**

**Les Elus Départementaux et Communaux :**

- M. Jacques MARTIN, Conseiller Général ( titulaire) ou M. Jacques LEROY( suppléant)
- M.                    Maire de                    ( titulaire) ou M                    ( suppléant)

**☞ Section "Fourrières autoroutières" chargée de formuler des avis relatifs à l'agrément des gardiens de fourrières autoroutières**

**Les Représentants des Administrations de l'Etat :**

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Chef du Groupement n° 1 des C R S de Paris – Ile de France ou son représentant ;
- Le Directeur Intedépartemental des Routes Iles de France ( DIRIF) ou son représentant

**Les Elus Départementaux et Communaux :**

- M. Jean-Jacques BRIDEY, Conseiller Général ( titulaire) ou M. Alain BLAVAT ( suppléant)
- M.                    Maire de                    ( titulaire) ou M.                    ( suppléant)

**☞ Section "Fourrières routières" chargée de formuler des avis relatifs à l'agrément des gardiens de fourrières routières**

**Les Elus Départementaux et Communaux :**

- M. Gilles DELBOS, Conseiller Général( titulaire) ou M. Daniel DAVISSE (suppléant) ;
- M.                    Maire de                    ( titulaire) ou M.                    ( suppléant)

**Section "Chargée de l'agrément des garagistes- dépanneurs sur les autoroutes du Val-de-Marne"**

**Les Représentants des Administrations de l'Etat :**

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Chef du Groupement n° 1 des C R S de Paris – Ile de France ou son représentant ;
- Le Directeur Intedépartemental des Routes Iles de France ( DIRIF) ou son représentant

**Les Elus Départementaux et Communaux :**

- M. Jacques LEROY, Conseiller Général ( titulaire) ou M. Jacques MARTIN (suppléant) ;
- M.                    Maire de                    ( titulaire) ou M.                    ( suppléant)

**Article 2:** Le reste de l'arrêté n°2006/5294 du 19 décembre 2006 modifié est inchangé ;

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, ci-dessus désignés, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Christian ROCK**



PREFECTURE DE L'ESSONNE  
Direction de la Coordination Interministérielle  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
Direction de la Réglementation et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et de la Prévention des Risques

## ARRETE INTERPREFECTORAL

**N° 2009-PRÉF-DCI2/BE0187 du 29 septembre 2009**  
**abrogeant**

**l'arrêté interpréfectoral N°2009-PREF-DCI3/BE0049 du 4 mars 2009 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du Code de l'Environnement, et à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,**

**et**

**l'arrêté interpréfectoral N°2009-PRÉF-DCI3/BE0098 du 28 avril 2009 portant prolongation de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du Code de l'Environnement, et à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 et R.11-3 à R.11-14,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.210-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.123-8 et R.214-1 à R.214-56,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination du Préfet du Val de Marne, M. Michel CAMUX,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

**VU** le dossier à soumettre à l'enquête publique établi en application des articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 du Code de l'Environnement, transmis par la Société Eau du Sud Parisien le 25 juillet 2008, complété le 9 janvier 2009,

**VU** le dossier à soumettre à l'enquête publique établi en application des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique et R.11-3-1 du Code de l'Expropriation, transmis par la Société Eau du Sud Parisien le 25 juillet 2008, complété le 9 janvier 2009,

**VU** l'arrêté interpréfectoral N° 2009-PRÉF-DCI3/BE0049 du 4 mars 2009 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du Code de l'Environnement, et à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'arrêté interpréfectoral N° 2009-PRÉF-DCI3/BE0098 du 28 avril 2009 portant prolongation de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du Code de l'Environnement, et à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**CONSIDÉRANT** les irrégularités procédurales constatées par le commissaire enquêteur au cours du déroulement de l'enquête,

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté interpréfectoral N° 2009-PRÉF-DCI3/BE0049 du 4 mars 2009 et l'arrêté interpréfectoral de prolongation N°2009-PREF-DCI3/BE0098 du 28 avril 2009 et d'organiser une nouvelle enquête.

**SUR proposition** des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Essonne et du Val de Marne,

## **A R R Ê T E N T**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté interpréfectoral N° 2009-PRÉF-DCI3/BE0049 du 4 mars 2009 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du Code de l'Environnement, et à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

et

l'arrêté interpréfectoral N° 2009-PRÉF-DCI3/BE0098 du 28 avril 2009 portant prolongation de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du Code de l'Environnement, et à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

sont abrogés.

**ARTICLE 2 :**

- les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val de Marne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Chef du Service Navigation de la Seine,
- les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne et du Val de Marne,
- les Maires de Athis-Mons, Draveil, Juvisy-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine (91), et de Ablon-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges (94),
- le Commissaire enquêteur,
- la Société Eau du Sud Parisien,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Le Secrétaire Général,

P/LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

Signé : Christian ROCK



**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
SECTION : SANTÉ-ENVIRONNEMENT

**A R R E T E N° 2009/ 3801 du 5 octobre 2009**

**Modifiant l'arrêté N° 2009/2997 du 30 juillet 2009  
constituant auprès de la municipalité de VALENTON  
un groupe de travail chargé de créer une réglementation  
spéciale des zones de publicité sur le territoire de sa commune**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-8 à L.581-14, et R.581-1 à R.581-88 ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2008/2072 du 20 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2007/3376 du 28 août 2007 constituant auprès de la municipalité de VALENTON un groupe de travail chargé de créer une réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de sa commune ;
- VU** la délibération du 12 mai 2009 par laquelle le conseil municipal de VALENTON désigne les élus amenés à représenter la commune au sein du groupe de travail chargé de créer des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune suite à l'élection d'un nouveau maire ;
- VU** l'arrêté n°2009/2997 du 30 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 2008/2072 du 20 mai 2008 constituant auprès de la municipalité de VALENTON un groupe de travail chargé de créer une réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de sa commune ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2009/2997 du 30 juillet 2009 est modifié comme suit :

***PRESIDENT***

- Mme le Maire de VALENTON ou son représentant,  
Président de droit du groupe de travail.

**REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL****Membres titulaires :**

- M. Serge MERCIER
- M. Patrick RATTER

**Membres suppléants :**

- M. Jean JEANNOT
- M. Alain TESSON

**REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT**

- M. le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**Article 3 : Notification**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme le Maire de VALENTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 5 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK



**ANNEXE N°1 DE L'ARRETE N°2009/3801 du 5 octobre 2009****♦ PRESIDENT:**

- Mme le Maire de VALENTON ou son représentant,  
Président de droit du groupe de travail.

**♦ REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL***- Membres titulaires*

- M. Serge MERCIER
- M. Patrick RATTER

*- Membres suppléants*

- M. Jean JEANNOT
- M. Alain TESSON

**♦ REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT**

- M. le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;

Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail avec voix consultative, les personnes suivantes :

**♦ REPRESENTANTS DES ENTREPRISES EXTERIEURES DE PUBLICITE**

- **Société « AVENIR »**  
Rue Gutenberg  
91024 EVRY Cedex
- **Société « CLEAR CHANNEL »**  
ZI des Réniers  
44/46, avenue du 8 mai 45  
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
- **Société « CBS OUTDOOR**  
Cellule des concessions et de la réglementation  
3, esplanade du Foncet  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**ANNEXE N°2 DE L'ARRETE N°2009/3801 du 5 octobre 2009****I - COORDONNEES DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT**

***DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE (Circonscription de Sécurité Publique de Villeneuve-Saint-Georges- 162, rue de Paris 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES)***

***SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE (Tour du Bois – château de Vincennes, avenue de Paris – 94300 VINCENNES)***

**II – COORDONNEES DES REPRESENTANTS DES SOCIETES DE PUBLICITE (voix consultatives)**

- **Société « AVENIR »**  
Rue Gutenberg  
91024 EVRY Cedex

- **Société « CLEAR CHANNEL »**  
ZI des Réniers – 44/46, avenue du 8 mai 45  
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

- **Société « CBS OUTDOOR »**  
Cellule des concessions et de la réglementation  
3, esplanade du Foncet  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES ÉTRANGERS  
BUREAU DE LA NATIONALITÉ ET DES TITRES

**ARRETE N° 2009/3673 du 28 Septembre 2009**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral du 5 MAI 2009**

**portant exécution dans le département du Val-de-Marne de l'arrêté du 24 Avril 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de Meurthe-et-Moselle, du Val-de-Marne, du Nord, de l'Isère, de la Savoie, de la Meuse, de Seine-et-Marne et du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;
- **VU** le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;
- **VU** l'arrêté NOR IOCD0909476A du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 24 Avril 2009 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements, dont le département du Val-de-Marne et notamment son article 1er;
- **VU** l'arrêté préfectoral NR 2009/1678 du 5 Mai 2009 portant la liste des communes du département du Val-de-Marne compétentes en matière de recueil des demandes de passeports et notamment son article 4
- **VU** la convention du 21 Septembre entre le Maire de Limeil-Brevannes et le Préfet du Val-de-Marne relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Préfectoral du 5 Mai 2009 est complété ainsi qu'il suit :  
LIMEIL-BREVANNES à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2009  
Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les Roses, les maires des communes du département du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Christian ROCK

## Arrêté n° 2009/87

portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie  
en S.E.L.A.S. à VILLEJUIF (Val de Marne)

### LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/53 du 23 juin 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/4758 du 26 novembre 2002 portant enregistrement n° 2002/31 de la déclaration d'exploitation de Madame KARO Aline, pharmacienne, en vue d'exploiter l'officine de pharmacie située 92, rue Youri Gagarine à VILLEJUIF (94800),
- Vu la demande en date du 9 juillet 2009 de Madame TADBIR épouse NEMOUCHE Laïla, pharmacienne, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, sous forme de S.E.L.A.S. dénommée « SELAS Pharmacie de la Piscine », à compter du 24 octobre 2009,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 septembre 2009,
- Vu le certificat d'inscription de la S.E.L.A.S. « SELAS Pharmacie de la Piscine » délivré par le Conseil Régional d'Ile-de-France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 septembre 2009, sous le n° 21266,

Considérant que Madame TADBIR épouse NEMOUCHE Laïla, née le 5 août 1978 à Shemiran (IRAN), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 124469,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 10 décembre 2003,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploitera suivant acte sous seing privé

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Est enregistrée sous le numéro 2009/21 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.E.L.A.S. dénommée « SELAS Pharmacie de la Piscine » représentée par Madame TADBIR épouse NEMOUCHE Laïla, associée professionnelle exploitante et Présidente et la SELAS « Pharmacie BENATTASSE », associée professionnelle externe faisant connaître qu'elle va exploiter, à compter du 24 octobre 2009, l'officine de pharmacie située 92, rue Youri Gagarine à VILLEJUIF (94800) ayant fait l'objet de la licence n° 2044 délivrée par la Préfecture de Police en date du 16 janvier 1961.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

## Arrêté n° 2009/88

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation  
d'une officine de pharmacie en S.E.L.A.R.L  
à VILLENEUVE-ST-GEORGES (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/53 du 23 juin 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87/1586 du 9 avril 1987 portant enregistrement n° 9/87 de la déclaration d'exploitation de Monsieur VERBOUX Gérard en vue d'exploiter l'officine située 31, rue Emile Zola à VILLENEUVE-ST-GEORGES (94190),
- Vu la demande en date du 17 juillet 2009 présentée par Mademoiselle MARQUES Déolinda en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, sous forme de S.E.L.A.R.L dénommée « Pharmacie Emile ZOLA », à compter du 12 octobre 2009,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 septembre 2009,
- Vu le certificat d'inscription de la S.E.L.A.R.L « Pharmacie Emile ZOLA » délivré par le Conseil Régional d'Ile-de-France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 septembre 2009, sous le n° 30355,

Considérant que Mademoiselle MARQUES Déolinda, née le 4 avril 1979 à Guarda (PORTUGAL), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 129001,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2005,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Est enregistrée sous le numéro 2009/22 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.E.L.A.R.L dénommée « Pharmacie Emile ZOLA » représentée par Mademoiselle MARQUES Déolinda, associée professionnelle exploitante et gérante et Monsieur DELPECH Thierry, associé professionnel extérieur, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 12 octobre 2009 l'officine de pharmacie sis 31, rue Emile Zola à VILLENEUVE-ST-GEORGES (94190) ayant fait l'objet de la licence n° 235 délivrée par la Préfecture de Seine-et-Oise en date du 21 décembre 1943.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

## Arrêté n° 2009/89

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation  
d'une officine de pharmacie à JOINVILLE-LE-PONT (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/53 du 23 juin 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/4960 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Mademoiselle NOP Santhary en vue d'exploiter, en SELARL, l'officine située 43, rue de Paris à JOINVILLE-LE-PONT (94340),
- Vu la demande en date du 6 juillet 2009 présentée par Monsieur DERRI Christophe en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée à compter du 2 novembre 2009,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 septembre 2009,

Considérant que Monsieur DERRI Christophe, né le 3 avril 1962 à Mascara (ALGERIE) de nationalité française justifie être :

- λ inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 92660,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 30 janvier 1990,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'il exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Est enregistrée sous le numéro 2009/20 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par Monsieur DERRI Christophe faisant connaître qu'il va exploiter à compter du 2 novembre 2009 l'officine de pharmacie sis 43, rue de Paris à JOINVILLE-LE-PONT (94340) ayant fait l'objet de la licence n° 896 délivrée par la Préfecture de Police en date du 12 février 1943.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

**Arrêté n° 2009/90**

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation  
d'une officine de pharmacie à VINCENNES (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/53 du 23 juin 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96/3373 du 19 septembre 1996 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Madame PHAM Thuy Hien en vue d'exploiter l'officine située 33, rue de Fontenay à VINCENNES (94300),
- Vu la demande en date du 27 juillet 2009 présentée par Madame NISSARALY épouse COEUILLE Nadia en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 septembre 2009,

Considérant que Madame NISSARALY épouse COEUILLE Nadia, née le 9 juin 1972 à Ankadifotsy-Tananarive (MADAGASCAR) de nationalité française justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 114541,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 26 mai 2000,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Est enregistrée sous le numéro 2009/23 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par Madame NISSARALY épouse COEUILLE Nadia faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 l'officine de pharmacie sis 33, rue de Fontenay à VINCENNES (94300) ayant fait l'objet de la licence n° 1559 délivrée par la Préfecture de Police en date du 10 juin 1943.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

---  
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



ARRETE N° 2009 /3831

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL  
POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA-Transit) sis 112-120, Chemin Vert des Mèches 94015  
CRETEIL CEDEX  
FINESS : 940802911

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007, relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU la circulaire N° DGAS/5B n° 2004-06 du 8 janvier 2004 relative à la procédure de tarification et à la procédure d'approbation des plans de financement et des programmes d'investissement en application du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DPM/AC13/184 du 3 mai 2007, relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres ;
- VU la circulaire n° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'immigration, de l'Intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du Code de la Santé Publique ;



- VU** l'arrêté du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et ud Développement Solidaire du 31 juillet 2009, publié au Journal Officiel du 11 août 2009, fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** l'arrêté de la Préfecture de la Région Ile-de-France n° 2009-1084 du 18 août 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pur demandeurs d'asile et des centres de transit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à la Directrice Adjointe et aux responsable de service de la DDASS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4656 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** les autorisations d'engagement et les autorisations de crédits délégués au titre de l'année 2009 sur le programme 303 ;
- VU** le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ((FTDA) sis 112,120, chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL CEDEX a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2009 par la DDASS ;
- VU** la réponse de l'association FTDA par courrier transmis le 28 septembre 2009 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA-Transit) sis 112-120, chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL, géré par l'Association France Terre d'Asile (F.T.D.A.) sise 22-24, rue Marc Seguin 75018 PARIS est fixée à **2 200 420,18 €** .

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **183 368,34 €**

**ARTICLE 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association .

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A CRETEIL, LE 8 OCTOBRE 2009**

**P/LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU VAL-DE-MARNE,**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

---  
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



ARRETE N° 2009/3832

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION POUR MINEURS ISOLES DEMANDEURS D'ASILE (CAOMIDA) sis, 23, boulevard de la Gare - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER  
FINESS : 940019474

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007, relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU la circulaire N° DGAS/5B n° 2004-06 du 8 janvier 2004 relative à la procédure de tarification et à la procédure d'approbation des plans de financement et des programmes d'investissement en application du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DPM/AC13/184 du 3 mai 2007, relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres ;
- VU la circulaire n° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'immigration, de l'Intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire du 31 juillet 2009, publié au Journal Officiel du 11 août 2009, fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** l'arrêté de la Préfecture de la Région Ile-de-France n° 2009-1084 du 18 août 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pur demandeurs d'asile et des centres de transit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à la Directrice Adjointe et aux responsable de service de la DDASS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4656 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** les autorisations d'engagement et les autorisations de crédits délégués au titre de l'année 2009 sur le programme 303 ;
- VU** le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile sis, 23, boulevard de la Gare – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2009 par la DDASS ;
- VU** la réponse de l'association FTDA par courrier transmis le 28 septembre 2009 ;
- SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA) sis, 23, boulevard de la Gare– 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, géré par l'Association France Terre d'Asile (F.T.D.A.) sise 22-24, rue Marc Seguin 75018 PARIS est fixée à **1 129 460 €** .

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **94 121,66 €**

**ARTICLE 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association .

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A CRETEIL, LE 8 OCTOBRE 2009**

**P/LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU VAL-DE-MARNE,**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

---  
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



ARRETE N° 2009/3833

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL  
POUR DEMANDEURS D'ASILE (ADOMA) sis, 7, avenue charles de gaulle - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER  
FINESS : 940008519**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007, relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** la circulaire N° DGAS/5B n° 2004-06 du 8 janvier 2004 relative à la procédure de tarification et à la procédure d'approbation des plans de financement et des programmes d'investissement en application du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DPM/AC13/184 du 3 mai 2007, relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres ;
- VU** la circulaire n° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'immigration, de l'Intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du Code de la Santé Publique ;

- VU** l'arrêté du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire du 31 juillet 2009, publié au Journal Officiel du 11 août 2009, fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** l'arrêté de la Préfecture de la Région Ile-de-France n° 2009-1084 du 18 août 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pur demandeurs d'asile et des centres de transit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à la Directrice Adjointe et aux responsable de service de la DDASS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4656 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** les autorisations d'engagement et les autorisations de crédits délégués au titre de l'année 2009 sur le programme 303 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (ADOMA)) sis 7, avenue Charles de Gaulle – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2009 par la DDASS ;
- VU** la non réponse de l'association ADOMA ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis 7, avenue Charles de Gaulle – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, géré par ADOMA sise, 42, rue de Cambronne 75015 PARIS est fixée à **426 007,92 €** .

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **35 500,66 €**

**ARTICLE 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association .

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A CRETEIL, LE 8 OCTOBRE 2009**

**P/LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU VAL-DE-MARNE,**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

---  
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



ARRETE N° 2009/3834

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL  
POUR DEMANDEURS D'ASILE (AFTAM) sis, 111/113, avenue de Lattre de Tassigny  
94600 CHOISY-LE-ROI

FINESS : 940008568

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007, relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU la circulaire N° DGAS/5B n° 2004-06 du 8 janvier 2004 relative à la procédure de tarification et à la procédure d'approbation des plans de financement et des programmes d'investissement en application du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DPM/AC13/184 du 3 mai 2007, relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres ;
- VU la circulaire n° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'immigration, de l'Intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du Code de la Santé Publique ;

- VU** l'arrêté du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et ud Développement Solidaire du 31 juillet 2009, publié au Journal Officiel du 11 août 2009, fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** l'arrêté de la Préfecture de la Région Ile-de-France n° 2009-1084 du 18 août 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pur demandeurs d'asile et des centres de transit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à la Directrice Adjointe et aux responsable de service de la DDASS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/4656 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** les autorisations d'engagement et les autorisations de crédits délégués au titre de l'année 2008 sur le programme 303 ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ((AFTAM) sis 111/113, avenue de Lattre de Tassigny 94600 CHOISY-LE-ROI a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2009 par la DDASS ;
- VU** la non réponse de l'association l'AFTAM ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis, 111/113, avenue de Lattre de Tassigny 94600 CHOISY-LE-ROI, géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM sise 16/18 Cour Saint-Eloi 75592 PARIS CEDEX 12 est fixée à **569 817 €**

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **47 484,75 €**

**ARTICLE 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association .

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A CRETEIL, LE 8 OCTOBRE 2009**

**P/LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU VAL-DE-MARNE,**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

---  
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



ARRETE N° 2009/3835

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL  
POUR DEMANDEURS D'ASILE (PSTI) sis 66, rue de CHEVILLY – 94240 L'HAY-LES-ROSES

FINESS : 940810807

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007, relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU la circulaire interministérielle n°DPM/AC13/184 du 3 mai 2007, relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres ;
- VU la circulaire n° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;
- VU la circulaire N° DGAS/5B n° 2004-06 du 8 janvier 2004 relative à la procédure de tarification et à la procédure d'approbation des plans de financement et des programmes d'investissement en application du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'immigration, de l'Intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du Code de la Santé Publique ;

- VU** l'arrêté du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire du 31 juillet 2009, publié au Journal Officiel du 11 août 2009, fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** l'arrêté de la Préfecture de la Région Ile-de-France n° 2009-1084 du 18 août 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pur demandeurs d'asile et des centres de transit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à la Directrice Adjointe et aux responsable de service de la DDASS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4656 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** les autorisations d'engagement et les autorisations de crédits délégués au titre de l'année 2009 sur le programme 303 ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis, 66, rue de Chevilly – 94240 L'HAY-LES-ROSES, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 septembre 2009 par la DDASS ;
- VU** la non réponse de l'association P.S.T.I ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (PSTI) sis 66, rue de Chevilly 94240 L'HAY-LES-ROSES, géré par l'Association pour la Promotion Sociale par le Travail (PSTI) sise 112, rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF est fixée à **800 685,03 €**

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **66 723,75 €**

**ARTICLE 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A CRETEIL, LE 8 OCTOBRE 2009**

**P/LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU VAL-DE-MARNE,**

ARRETE n° 2009/3795

COMPLETANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION de l'HABITAT

Le Préfet du Val de Marne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu l'arrêté du 06/08/2007 portant nomination des membres de la commission modifié par l'arrêté n°2009/86 du 14/01/2009

Vu la proposition de Resideocil ;

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1-) Les mots : « commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots : « commission locale d'amélioration de l'habitat ».

2-) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Membre titulaire : Géraldine CHALENCON, Secrétaire Générale de Resideo-Cil

Membre suppléant : Catherine FICHET, Directrice adjointe de Resideo-Cil

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le présent arrêté entre en application à compter du 05/10/2009.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

FAIT A CRETEIL, le 5 octobre 2009

Michel CAMUX



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction départementale de l'Équipement  
du Val-de-Marne

Secrétariat Général

Créteil, le 7 octobre 2009

**Subdélégation de signature**

Le directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Francis OZIOL, directeur départemental de l'équipement ;

**Décide**

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité, mentionnés ci-après par référence à l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 susvisé :

**1- Service de l'habitat et du renouvellement urbain**

Mme Stéphanie DRUON, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain, et M. Arnaud LAURENTY, adjoint au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Habitations à loyer modéré
- Le paragraphe Logement



Mme Dominique DERROUCH, chargée de mission développement durable, secrétaire générale par intérim de la commission de médiation :

- Le paragraphe Logement 6ème alinéa

Mme Véronique GHOUL, chef de la subdivision politique de l'habitat et Mme Catherine CIVIALE, adjointe à la chef de subdivision par intérim :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Logement 2ème et 3ème alinéas

Mme Jocelyne ALIN et M. Jacques SABINE, instructeurs au sein de la subdivision politiques de l'habitat :

- Le paragraphe Logement 3ème alinéa limité aux actes et décisions de la C.D.A.P.L.

Mme Hélène DONNIO, chef de la subdivision habitat privé, et Mmes Florence MANENQ et Catherine CIVIALE, adjointes au chef de subdivision :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

Mme Marie-José LEMAIRE, chef de la subdivision insertion par le logement, Mme Silvia FUCILLI, chef de la subdivision financement du logement social et du renouvellement urbain et Mme Claire LEVAVASSEUR, chef de la subdivision études opérationnelles de l'habitat :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

## **2- Service de l'aménagement, de l'urbanisme et des études**

Mme Sophie LAFENETRE, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et des études et Mme Corinne CAMPS, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa

M. Étienne DRAGIN, chef du pôle capitalisation et diffusion des données territoriales :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

M. Bruno DONNÉ, chargé de mission foncier, gens du voyage, Mme Magali JOURNET, chargée de mission habitat développement de l'offre de logement, M. Smaïn AOUADJ, chargé de mission développement économique et immobilier d'entreprise, Mme Tiphaine ESNAULT, chargée de mission écoquartiers ville durable, M. Damien ASTIER, chargé de mission territoriale est, Mme Annette FUALDES, chargée de mission territoriale centre et M. Guillaume CRIEF, chargé de mission territoriale ouest :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

## **3- Service de l'environnement et de la réglementation**

M. Alain BROSSAIS, chef du service de l'environnement et de la réglementation et Mme Aurore NATIVITE adjointe au chef de service :

- le paragraphe Administration générale

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Police de l'eau
- Le paragraphe Logement 1er alinéa
- Le paragraphe Contrôle de légalité
- Le paragraphe Contrôle des distributions d'énergie électrique
- Le paragraphe Archéologie préventive
- Le paragraphe Contentieux

Mme Claude CASTAGNA, chef du bureau accessibilité, contrôles et sécurité :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

Mme Sabine ALAMERCERY, chef du pôle fiscalité au sein du bureau gestion, statistiques et fiscalité :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Archéologie préventive

M. Olivier CABANNE, chef du bureau contentieux et assistance juridique :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

M. Marc RIBARD, chef de la subdivision politique de l'eau :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Police de l'eau

M. Daniel VANNIER, chef de la subdivision risques et nuisances :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

#### **4- Service de l'ingénierie territoriale**

M. Daniel CROSNIER, chef du service de l'ingénierie territoriale et M. Thierry STROBEL adjoint au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Application du droit des sols A et F
- Le paragraphe Ingénierie publique

M. Patrick FROGER, chef de la subdivision constructions publiques n° 1, M. Thierry DELMER, chef de la subdivision constructions publiques n° 2 et M. Sébastien FAURE, chef de la subdivision constructions publiques et aménagement :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

M. Robert GRANET, chef de la subdivision application du droit des sols et Mme Josiane ROTY, adjointe au chef de subdivision :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

## **5- Service de la circulation, de la sécurité routière et de la gestion des crises**

M. Jean-Philippe LANET, chef du service de la circulation, de la sécurité routière et de la gestion des crises et Mme Houda VERNHET, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et ordres de mission en Ile-de-France
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Sécurité routière
- Le paragraphe Éducation routière
- Le paragraphe Routes et crises

Mme Sophie MOZER, responsable de la cellule circulation et gestion des crises et responsable de l'observatoire départemental de la sécurité routière par intérim :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT
- Le paragraphe Routes et crises 1er et 6ème alinéas

M. Nicolas DEMONT, chef du bureau de l'éducation routière à compter du 01/12/2009 :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

M. Patrick LE FLOCH, chef de parc :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

## **6- Secrétariat général**

M. Jean-Luc MICONI, secrétaire général et Mme Marie HOM, adjointe au secrétaire général :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel
- Le paragraphe Achat public 1er alinéa, 2ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 3ème alinéa dans la limite de 90 000 € HT, 4ème alinéa
- Le paragraphe Opérations domaniales

Mme Danielle RIBAILLIER, chef du bureau des ressources humaines et M. David MELT, adjoint à la chef de bureau :

- Le paragraphe Administration générale
- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

M. Alain PAPILLON, chef du bureau de la logistique et de l'informatique et M. Vincent GAUVAIN, adjoint au chef de bureau :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence
- Le paragraphe Achat public dans la limite de 90 000 € HT

- Le paragraphe Opérations domaniales

Mme Julia MAYENAQUIBY, chef du bureau de l'achat public et Mme Catherine LINCA, chef du bureau de la comptabilité centrale mutualisée DDE – DIRIF :

- Le paragraphe Gestion du personnel : décisions d'octroi des congés et autorisations spéciales d'absence

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Le directeur départemental de  
l'équipement

***Signé***

Francis OZIOL



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction départementale de l'Équipement  
du Val-de-Marne

Secrétariat Général

Créteil, le 9 octobre 2009

**Subdélégation de signature pour  
l'exercice de la compétence  
d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

du 21 décembre 1982 pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports ;

du 30 décembre 1982 pour les budgets des ministères du temps libre et de la jeunesse et des sports ;

du 20 décembre 1984 modifiant celui du 30 décembre 1982 pour les budgets du ministère de la justice ;

VU l'arrêté n° 2009-3468 du 10 septembre 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Francis OZIOL, directeur départemental de l'équipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;

VU la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

**Décide**

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MICONI, secrétaire général, et Mme Marie HOM, adjointe au secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à

l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Stéphanie DRUON, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain, et à M. Arnaud LAURENTY, adjoint au chef de service,
- Mme Sophie LAFENETRE, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et des études et Mme Corinne CAMPS, adjointe au chef de service,
- M. Alain BROSSAIS, chef du service de l'environnement et de la réglementation et Mme Aurore NATIVITE, adjointe au chef de service,
- M. Daniel CROSNIER, chef du service de l'ingénierie territoriale et M. Thierry STROBEL, adjoint au chef de service,
- M. Jean-Philippe LANET, chef du service de la circulation, de la sécurité routière et de la gestion des crises, et Mme Houda VERNHET, adjointe au chef de service,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les propositions de titre de perception, ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- États de règlement,
- États d'acomptes,
- Prise en attachement des dépenses (répertoire D),
- Certificats pour paiement.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Silvia FUCILLI, chef de la subdivision financement du logement social et du renouvellement urbain,
- Mme Hélène DONNIO, chef de la subdivision habitat privé,
- M. Étienne DRAGIN, chef du pôle capitalisation et diffusion des données territoriales,
- M. Daniel VANNIER, chef de la subdivision risques et nuisances,
- M. Patrick FROGER, chef de la subdivision constructions publiques n° 1,
- M. Sébastien FAURE, chef de la subdivision constructions publiques et aménagement,
- Mme Sophie MOZER, responsable de la cellule circulation et gestion des crises et responsable de l'observatoire départemental de la sécurité routière par intérim,
- Mme Danielle RIBAILLIER, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Alain PAPILLON, chef du bureau de la logistique et de l'informatique,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception, ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- États de règlement,
- États d'acomptes,
- Prise en attachement des dépenses (répertoire D).

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Mme Julia MAYENAQUIBY, chef du bureau de l'achat public, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- États de liquidation des dépenses,
- Prise en attachement des dépenses (répertoire A).

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine LINCA, chef du bureau de la comptabilité centrale mutualisée DDE – DIRIF et à M. Eddy TEROSIET, adjoint à la chef de bureau, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements comptables globaux et spécifiques auprès du contrôleur financier,

- Les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'exécution des recettes.

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick LE FLOCH, chef du parc routier, à l'effet de signer toutes les pièces de liquidation des recettes et des dépenses afférentes au compte de commerce – Compte 908 « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement ».

**Article 7** : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Le directeur départemental de  
l'équipement

***Signé***

Francis OZIOL

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

**A R R E T E N°09-73**

***Portant réglementation de la circulation  
des véhicules de toutes catégories sur la R.D 5 (ex R.N.I.L. 305) à VITRY-sur-SEINE  
pour le réaménagement provisoire de sécurité du carrefour formé par les rues  
Antoine Watteau-Anselme Rondenay et l'avenue de Rouget de Lisle***

Le Préfet du VAL-de-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU, l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU, la délibération n° 2009-3 - 2.2.18 du Conseil Général du Val de Marne dans sa séance du 16 mars 2009 classant la R.D 5 (ex R.N.I.L. 305) dans la voirie départementale ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 Novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

VU les arrêtés n° 09-03 du 9 janvier 2009 et n° 09-29 du 24 mars 2009 couvrant les phases de test au droit du carrefour formé par les rues Watteau – A.Rondenay et l'avenue Rouget de Lisle à Vitry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger le dispositif mis en place lors du deuxième test couvert par l'arrêté 09-29 du 24 mars 2009 ;



**CONSIDERANT** la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

**VU** L'avis de Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE ;

**VU** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val de Marne (DTSP) ;

**VU** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France (DIRIF) ;

**VU** l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

**VU** l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière SCESR ;

**VU** le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral modificatif n° 09-29 délivré en date du 24 Mars 2009 est prorogé jusqu'au 29 janvier 2010 inclus, 24 heures sur 24.

**ARTICLE 2** : Le fonctionnement du carrefour reste le même que pendant le deuxième test jusqu'à décision de l'aménagement définitif.

**ARTICLE 3** : Le passage des convois exceptionnels est maintenu en permanence sur la Route Départementale n° 5 (ex Route Nationale d'intérêt Local n° 305). La DDE94- SCSR est tenue d'informer la DTVD/STO secteur Vitry – Service Exploitation - base de travaux - dès qu'une demande spécifique leur parviendra.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part. Le non respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 5** A l'issue de la seconde période de test, un arrêté préfectoral de police de circulation sera rédigé pour la mise en œuvre définitive des travaux de réaménagement et de mise en sécurité du carrefour.

**ARTICLE 6** : Tous services constatant un dysfonctionnement pendant la seconde phase de test le signale au Conseil Général DTVD – STO secteur Vitry (01 45 73 62 10) qui se charge, après information et accord de tous les services concernés de retirer en urgence le dispositif et de rétablir sous deux semaines la situation initiale du carrefour.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE

Fait à Créteil, le 08 octobre 2009

J.P. LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

**A R R E T E N°09-74**

***Portant ouverture de l'échangeur des Trois Communes formé par la bretelle d'accès et de sortie de l'A.86 – du Boulevard de Stalingrad RD 5 (ex RNIL 305) et de l'avenue de la République sur la Commune de THIAIS***

Le Préfet du VAL-de-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU, l' Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU, la délibération n° 2009-3 - 2.2.18 du Conseil Général du Val de Marne dans sa séance du 16 mars 2009 fixant la nouvelle numérotation des Routes Départementales ;

VU, le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 Novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté DDE/SG du 05 mai 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement de l'échangeur des Trois Communes formé par la bretelle d'accès et de sortie de A.86 – du Boulevard de Stalingrad RD 5 (ex RNIL 305) et de l'avenue de la République sur la Commune de THIAIS sont terminés dans leur intégralité

**VU** L'avis de Monsieur le Maire de THIAIS ;

**VU** L'avis de Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE ;

**VU** L'avis de Monsieur le Maire de CHOISY-le-ROI ;

**VU** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne (DDSP) ;

**VU** l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

**VU** l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière SCESR ;

**VU** le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

#### **AR R E T E :**

**ARTICLE 1** : L'échangeur des Trois Communes (extension de la ZAC d'Allia) nouvellement aménagé est ouvert à la circulation dans les conditions prévues aux articles 2-3 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La vitesse est limitée à 50 km/h, vitesse réglementaire en agglomération à l'exception de la voie de liaison RD 5/Avenue de la République où la vitesse est réduite à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : L'avenue de la République à Thiais est prolongée au-delà d'A.86 jusqu'à la RD 5 (ex RNIL 305). Elle est à sens unique de circulation entre la rue Guy Mocquet et le boulevard de Stalingrad - RD 5 et à double sens au-delà de la rue Guy Mocquet en direction du centre ville de Thiais. Une ouverture dans le terre-plein central de la RD 5 permet les manœuvres en direction de Paris.

La voie de desserte parallèle à A.86 en sens unique de circulation reliant l'avenue de la République et la RD 5 est définitivement fermée à la circulation.

Une voie de liaison d'environ 60 mètres de long située entre la RD 5 et l'avenue de la République permet aux véhicules légers (poids inférieur à 3,5 tonnes) sortant de A.86 de rejoindre le centre ville de Thiais. La vitesse sur cette voie est limitée à 30 km/h.

Les carrefours nouvellement aménagés sont gérés par feux tricolores ; la signalisation de police réglementaire verticale et horizontale est effective.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit en dehors des emplacements réservés. Les véhicules gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route seront verbalisés. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

**ARTICLE 6:** Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE, à Monsieur le Maire de THIAIS, à Monsieur le Maire de CHOISY LE ROI.

Fait à Créteil, le 08 octobre 2009

J.P. LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
DU VAL DE MARNE

**A R R E T E 09-75**

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD 4 (ex RNIL 4), avenue Roger Salengro, fourchette de Champigny entre la Rue Charles Floquet et la Rue René Damous, pour permettre le remplacement d'un pied accidenté du portique en aluminium, **une nuit entre le 19 octobre et le 23 Octobre 2009** sur la commune de **CHAMPIGNY SUR MARNE et JOINVILLE LE PONT**

==--==--==--==--

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la Route et notamment l'article R.411,

**VU** la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

**VU** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

**VU** le décret du 13 décembre 1952 classant la RD 4 ( ex RNIL 4 ) voie à grande circulation,

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre relatif à la consistance du réseau routier national,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

**VU** l'arrêté DDE/SG du 07 octobre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

**VU** la délibération n°2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

**CONSIDERANT** que la Société Parisienne de Signalisation et Services dont le siège social se situe Zone Senia, 21, 25, Rue du Travy, 94320 THIAIS –(☎ :01.56.82.39.61 fax : 01.56.82.31.33), intervenant pour le compte du Conseil Général / STN - 1 bis, Rue du Clos d'Orléans - 94120 FONTENAY SOUS BOIS (☎ 01.48.76.71.46 – fax 01.48.76.77.20) doit réaliser des travaux de remplacement d'un mât accidenté du portique en aluminium au droit du mini souterrain Roger Salengro – fourchette de Champigny,

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**VU** l'avis de M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne - Bureau Technique de la Circulation,

**VU** l'avis de M. le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE,

**VU** l'avis de M. le Maire de JOINVILLE LE PONT

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU le rapport du Chef du Service Territorial Nord,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

## A R R E T E

ARTICLE 1er – Durant une nuit entre le 19 octobre et le 23 Octobre 2009, de 22h00 à 4h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RD 4 (ex RNIL 4) - Avenue Roger Salengro, entre la Rue Charles Floquet et la Rue René Damous seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté

ARTICLE 2 – Les travaux s'effectueront entre 22h00 et 4h00.

Afin d'assurer les opérations d'une part de dépose du pied de portique et d'autre part la pose du nouveau pied :

**Le sens Paris – Province de la RD 4 avenue Roger Salengro** sera interdit à la circulation au niveau de la Rue Charles Floquet. Une déviation sera mise en place pour les véhicules y compris les bus venant de Joinville par la Rue Charles Floquet, la Rue de Verdun et la Rue de la Plage.

**Le sens Province – Paris de la RD 4 avenue Roger Salengro** au droit de la Rue de Greffulhe sera fermé. Une déviation sera mise en place pour les véhicules venant de la RD 4 par l'avenue du Général de Gaulle - RD 3 (ex RNIL 303), le Boulevard de Stalingrad et la bretelle d'accès à l'autoroute A4. la sortie Joinville carrefour de beauté, RD 86A (ex RNIL 186) ;

Pour les véhicules venant de la RD 3 (ex RNIL 303) - Avenue du Général de Gaulle, les véhicules seront déviés par la Rue de Greffulhe, l'avenue Jack Gourévich, le Boulevard de Stalingrad et la bretelle d'accès à l'autoroute A4. la sortie Joinville carrefour de beauté, RD 86A (ex RNIL 186) ;

Les bus venant du Pont de Nogent emprunteront l'Avenue du Général de Gaulle RD 3 (ex RNIL 303) , l'Avenue de la République, la Rue Gambetta, la Rue Dupertuis, la Rue Jean Jaurès en direction de Paris, la Rue de la plage puis la Rue Diderot et Rue Wilson Churchill à JOINVILLE LE PONT.

**La Rue Charles Floquet dans le sens Saint Maur vers Champigny** sera fermée au droit de la Rue de Verdun et les véhicules emprunteront la déviation mise en place Rue de Verdun puis Rue de la Plage,

ARTICLE 3 - Les travaux ne pouvant pas être interrompus (mise en équilibre du portique), des dispositions complémentaires pourront être prises pour le passage éventuel d'un convoi de transports exceptionnels.

ARTICLE 4 – Pour des raisons de sécurité liés au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect (par des véhicules non identifiés comme ayant une activité liée au chantier) de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10-IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus

ARTICLE 5 – Le cheminement piétons sera maintenu.

ARTICLE 6 - La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30km/h

ARTICLE 7 - Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions par le Service Territorial Nord qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 octobre 2009

J.P. LANET



# PREFECTURE DU VAL DE MARNE

## ●Direction Départementale de l'Équipement du Val De Marne

### ARRETE N 09-76

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Départementale RD 7 (ex RNIL 7) – Avenue de Stalingrad entre la Rue latérale et la Rue de l'Arrivée à Chevilly Larue dans le sens Paris/Province.

**-TVAM-**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411;

**VU** la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le Décret n 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n 2008/4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté DDE/SG du 07 octobre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val De Marne- Bureau Technique de la Circulation ;

**VU** l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre à l'Entreprise QUILLERY Environnement Urbain située, 16, rue Pasteur 94456 LIMEIL BREVANNES Cedex de réaliser les travaux de réhabilitation des collecteurs EU TR 21.316 et EP TR 21.315 pour le compte de la DSEA dans le cadre du tramway Villejuif – Athis-Mons.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - A compter de 9h00, dès la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009, à 17h00 des travaux de réhabilitation des collecteurs EU TR 21.316 et EP TR 21.315 seront réalisés sur la RD 7 (ex RNIL 7), avenue de Stalingrad à Chevilly Larue entre la Rue Latérale et la Rue de l'Arrivée dans le sens Paris/Province dans le cadre du tramway Villejuif – Athis-Mons.

**ARTICLE 2** – La voie de droite de l'avenue de Stalingrad (RD 7) entre la Rue Latérale et la Rue de l'Arrivée est neutralisée. Deux files de circulation sont maintenues sur la RD 7. L'emprise du chantier sera sécurisé par des GBA béton et devra être éclairé par des tri-flashes et des panneaux K8.

**ARTICLE 3** – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h, entre le début du chantier et le pont et à 50 km/h après le pont jusqu'à la fin du chantier.

**ARTICLE 4** – La mise en place de la signalisation avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise QUILLERY Environnement Urbain sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Services Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

**ARTICLE 5** – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8**- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Chevilly Larue.

Fait à CRETEIL, le 13 octobre 2009

J. P. LANET

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

### ●Direction Départementale de l'Équipement

#### ARRETE N 09-77

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la Route Départementale RD 7 (ex RNIL 7) –Boulevard Maxime Gorki entre l'Avenue Louis Aragon et l'Avenue de Stalingrad à Villejuif dans les 2 sens.

**PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411;

**VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

**VU** le Décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2008/4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté DDE/SG du 7 octobre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre à l'Entreprise PARIS OUEST CONSTRUCTION située, 78 boulevard Saint Marcel 75005 PARIS de réaliser les travaux de rénovation du Pôle Multimodal Villejuif – Louis Aragon.

**VU** l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne - Bureau Technique de la Circulation ;

**VU** l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - A compter de 9h00, le 19 octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010 à 16h30 - sur la RD 7 (ex RNIL 7) – Boulevard Maxime Gorki entre l'Avenue Louis Aragon et l'Avenue de Stalingrad à Villejuif, dans les 2 sens, seront réalisés des travaux de rénovation du Pôle Multimodal Villejuif - Louis Aragon.

**ARTICLE 2** – La réalisation de ces travaux nécessitera la neutralisation simultanée des voies de circulation en maintenant 2 files de circulation de 3 mètres minimum dans chaque sens.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Le passage des piétons sera aménagé de part et d'autre sur parties privatives du n 167 au n 173 et au droit du n 156 du Boulevard Maxime Gorki.

Les points d'arrêt RATP ligne 285 et 286 seront déplacés entre le n 187 et 177 du Boulevard Maxime Gorki.

Le cheminement piétons sera maintenu en permanence sur le trottoir ou en partie privative après accord des riverains.

L'emprise du chantier sera sécurisée par des GBA béton et devra être éclairée par des tri-flashes et des panneaux K8.

**ARTICLE 3** – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h.

**ARTICLE 4** – La mise en place de la signalisation avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise PARIS OUEST CONSTRUCTION sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVVD) – Services Territorial Ouest de Villejuif. L'Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

**ARTICLE 5** – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8**- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Villejuif.

Fait à CRETEIL, le 13 octobre 2009

J.P. LANET

## **PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

Direction départementale de l'Équipement  
du Val de Marne

### **A R R E T E N° 09-78**

#### **Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier de dévoiement de réseaux de gaz et d'eau sur le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire d'Orly contrôlé par Aéroports de Paris**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et notamment son article 135 ;

**Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Val de Marne n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature, au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

**Vu** l'arrêté DDE94/SG du 07 octobre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de l'aviation civile

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> février 1974 nommant le Préfet du Val-de-Marne d'exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003/4217 du 31/10/2003 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

**Vu** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

**Vu** le cahier de recommandations établi par la Direction Départementale de l'Équipement 94 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,

**Vu** l'avis du Service Circulation et Sécurité Routière/Cellule Circulation et Gestion de Crise,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation, afin de permettre à la société LYONNAISE DES EAUX de dévier une section de son réseau dans le cadre des travaux préalables à ceux du Tramway sur le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire d'Orly,

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des restrictions de circulation, à la modification de régime de priorité et à la mise en place d'itinéraires de déviation,

SUR PROPOSITION du Directeur Département de l'Equipement du Val-de-Marne,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

**Cet arrêté vient proroger l'arrêté 09-58 dont l'échéance est prévue au 30 septembre 2009.**

Pour permettre les travaux de dévoiement d'une section du réseau de la LYONNAISE DES EAUX, au carrefour des avenues Maurice BELLONTE et EUROPE il sera procédé dans la période du 15 octobre 2009 au 30 octobre 2009 à des restrictions de circulation, à des modifications de régime de priorité et à la mise en place d'itinéraires de déviation sur la plate-forme aéroportuaire PARIS-ORLY.

Les travaux consistent à ouvrir le trottoir et la chaussée existants sur une largeur d'environ 1,50 mètre et sur une profondeur de 1,00 mètre, en la pose de conduites puis à remblayer la tranchée selon les règles de l'art.

Des ponts lourds calés avec de l'enrobé seront disposés sur les sections rouvertes à la circulation dans l'attente des travaux de clôture de chacune des phases.

### **ARTICLE 2**

Les travaux sont engagés au carrefour situé entre les avenues Maurice BELLONTE et de l'EUROPE par demi-chaussée (à l'angle Sud/Est de la parcelle du bâtiment 84 en Zone des Petites Industries puis à l'angle Nord/Est de la parcelle du bâtiment 89).

La réalisation de ces travaux est estimée à environ 2 semaines sur la période demandée.

Les travaux seront exécutés de jour, néanmoins le balisage et les déviations seront permanents sur la durée des phases concernées.

Les lignes de transport affectées par ces travaux de dévoiement de réseaux sont informées.

La rue Maurice BELLONTE est fermée dans le sens Est-Ouest et une déviation est mise en place depuis l'avenue de l'EUROPE et la rue d'AMSTERDAM sur sa section Ouest afin de permettre aux usagers d'accéder à la rue Marcel ALBERT.

### **ARTICLE 3**

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier :

- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- la largeur ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 3,00 mètres.
- la signalisation horizontale est réalisée en bandes thermocollées antidérapantes

### **ARTICLE 4**

Le balisage et la signalisation provisoire sont assurés par panneaux conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les éléments de type balises transposables alternent les couleurs rouge et blanche, afin d'en améliorer la perception et garantir une sécurité maximale des chantiers et des usagers.

Tous les panneaux de signalisation sont rétro réfléchissants "Type HI classe II"

La signalisation horizontale provisoire est réalisée en bandes thermocollantes antidérapantes.

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

#### **ARTICLE 5**

Aux origines et fins de travaux sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,
- A Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité De Proximité du Val-de-Marne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information :

- A Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- A Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le :15 octobre 2009

J.P. LANET





## PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Ile-de-France

### Arrêté N° 2009- 046 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages modifiant le code rural,

VU l'arrêté du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 29 juillet 2009 constatant pour 2009 les indices des résultats bruts d'entreprise agricole visés aux articles R.411-9-1 à R.411-9-3 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/4163 du 29 octobre 2007 modifiant la composition de l'indice des fermages dans le département du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2486 en date du 29 juin 2009 donnant délégation de signature à Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 26 septembre 2009,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'indice des fermages applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2009 jusqu'au 30 septembre 2010 calculé et constaté après application du coefficient de raccordement de 1,01 a la valeur de **94,9**.

**ARTICLE 2** : L'évolution de cet indice par rapport à la période précédente est de **+ 1,06 %**. Les montants fixés ci-après s'entendent tous hors taxes.

## ARTICLE 3 :

### A – BAUX RURAUX DE 9 ANS

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

#### 1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

##### 1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	<b>85,56</b>	<b>99,07</b>
Catégorie B	<b>68,45</b>	<b>85,56</b>
Catégorie C	<b>45,03</b>	<b>68,45</b>

Les maxima et minima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

##### 1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **9,01 € à 27,02 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **9,00 € à 27,01 €**

#### 2 – Cultures spécialisées

##### 2.1 – Cultures légumières de plein champ

*2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>90,06</b>	<b>180,12</b>

*2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>144,10</b>	<b>288,19</b>

##### 2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

*2.2.1 – moins de trois récoltes par an*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>180,12</b>	<b>360,24</b>

### 2.2.2 – trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>360,24</b>	<b>720,48</b>

### 2.3 – Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>720,48</b>	<b>1801,20</b>

### 2.4 – Cultures fruitières

#### 2.4.1 - Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>90,06</b>	<b>180,12</b>

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

#### 2.4.2 – Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>Contre-espaliers et haies fruitières</b>		
Dont terrains	<b>90,06</b>	<b>180,12</b>
Dont plantations	<b>180,12</b>	<b>270,18</b>
<b>Basses tiges</b>		
Dont terrains	<b>90,06</b>	<b>180,12</b>
Dont plantations	<b>180,12</b>	<b>270,18</b>
<b>Hautes tiges</b>		
Dont terrains	<b>90,06</b>	<b>180,12</b>
Dont plantations	<b>54,04</b>	<b>270,18</b>

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

### 2.5 – Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>180,12</b>	<b>270,18</b>

## 2.6 – Horticulture florale

<b>Catégories serres</b>	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	<b>144,10</b>	<b>576,38</b>
Serres avec chauffage d'appoint	<b>108,07</b>	<b>450,30</b>
Serres et châssis froids	<b>54,04</b>	<b>180,12</b>
<b>Catégories terrains</b>		
Terrains viabilisés	<b>13,51</b>	<b>72,05</b>
Terrains clos avec installation d'eau	<b>4,50</b>	<b>54,04</b>
Terrains clos sans eau	<b>2,16</b>	<b>9,01</b>
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	<b>72,05</b>	<b>144,10</b>

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

## 2.7 – Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m<sup>2</sup> de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €)	MAXIMUM (en €)
Carrières à trous	<b>180,12</b>	<b>540,36</b>
Carrières à bouches	<b>144,10</b>	<b>792,53</b>

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

## 2.8 – Cressiculture

### 2.8.1 – Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	<b>1 801,20</b>	<b>2 161,44</b>
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	<b>1 260,84</b>	<b>1 440,96</b>
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	<b>1 080,72</b>	<b>1 260,84</b>

### 2.8.2 – Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

## 2.9 – Cultures médicinales

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>36,02</b>	<b>108,07</b>

## B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	<b>15 %</b>
Baux de 15 ans	<b>30 %</b>

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	<b>40 %</b>
-------------------------------------	-------------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

## C - ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

### 1 – Ecurie de courses de galop

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	<b>33,00</b>	<b>90,00</b>

### 2 – Ecurie de courses de trot

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	<b>33,00</b>	<b>106,00</b>

### 3 – Centres équestres

#### Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	<b>0,50</b>	<b>300,00</b>

#### Installations non spécifiques aux centres équestres :

Eléments à louer	Minima et maxima (en €/m <sup>2</sup> /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

#### 4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, fumières, manèges, carrières et ronde-longes	<b>100,00</b>	<b>285,00</b>

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n°2008-004 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima), et son arrêté modificatif 2009-021 du 28 avril 2009 sont abrogés.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cachan, le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Ile-de-France

Pascale MARGOT-ROUGERIE

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes Écuries Stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Ventilation</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Orientation</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau/électricité</li> </ul>
<p>Carrières : Aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Proximité des boxes</li> <li>- Eclairage</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Arrosage</li> </ul>
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Eclairage/luminosité</li> <li>- Accès couvert des boxes au manège</li> <li>- Accessibilité</li> </ul>
<p>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Arrosage</li> <li>- Lice périphérique infranchissable</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Nombre de place</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<p>Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Localisation / boxe</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> </ul>
<p>Club house / locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> <li>- Présence ou non de sanitaires</li> </ul>



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES**

3 AVENUE DU CHEMIN DE PRESLES  
94417- SAINT MAURICE CEDEX

☎ 01 45 11 62 00

**Arrêté n° pref 09- 15**  
**portant subdélégation de signature**

La Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2004 – 809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne et notamment son article 6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2009 nommant Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale, directrice de la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/3676 donnant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse général chargée de la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** la décision du Directeur Général des Finances Publiques désignant Mme Nathalie MORIN directrice de la direction nationale d'interventions domaniales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie GEOFFRAY, directrice départementale du Trésor Public, ou à défaut à M. Philippe PRYKA, directeur départemental du Trésor Public, ou à défaut à M. Jacques FRANCOU, Mme Françoise BREST-JOUBERT, M. Georges-Louis VIGIER, inspecteurs principaux du Trésor Public.



**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la subdélégation de signature sera exercée par, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL inspectrices principales du Trésor Public, à défaut par Mme Brigitte VILBERT, inspectrice des Impôts.

**ARTICLE 3** : la Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** : L'arrêté Pref 09-04 du 02/02/2009 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

Nathalie MORIN



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service Animal Environnement Importation**

12 rue du Séminaire  
94516 RUNGIS CEDEX  
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

## **ARRÊTÉ N° DDSV 09- 58**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
  - VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
  - VU la demande de Mademoiselle PAYN Marie-Danielle, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOUVY Bernard, exerçant à la clinique Vétérinaire Frégis – 43 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
  - VU la carte d'assistant délivrée par l'Ordre National des Vétérinaires pour l'année 2008/2009 (n° 23060) ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er.** – Mademoiselle PAYN Marie-Danielle, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

**Article 2.** – Mademoiselle PAYN Marie-Danielle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

**Article 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD  
Docteur Vétérinaire



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service Animal Environnement Importation**

12 rue du Séminaire  
94516 RUNGIS CEDEX  
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

## **ARRÊTÉ N° DDSV 09- 59**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Monsieur LEBASCLE Erwan, Docteur Vétérinaire, assistant des Docteurs GAU et HEBERT, exerçant 79 rue du Pont de Créteil – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur LEBASCLE Erwan sous le n° 22473 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er.** – Monsieur LEBASCLE Erwan, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

**Article 2.** – Monsieur LEBASCLE Erwan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

**Article 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD  
Docteur Vétérinaire



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service Animal Environnement Importation**

12 rue du Séminaire  
94516 RUNGIS CEDEX  
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

## **ARRÊTÉ N° DDSV 09- 60**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSV 08-38 du 3 juin 2008 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire BERNARD Samuel ;

VU la demande de l'intéressé en date du 15 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er.** – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire BERNARD Samuel, exerçant 3 rue Beaubourg – 94340 JOINVILLE LE PONT.

**Article 2.** – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire BERNARD Samuel sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

**Article 3.** – Le docteur vétérinaire BERNARD Samuel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

**Article 4.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

**Article 5.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD.  
Docteur Vétérinaire



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service Animal Environnement Importation**

12 rue du Séminaire  
94516 RUNGIS CEDEX  
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

## **ARRÊTÉ N° DDSV 09- 61**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 08-51 du 19 août 2008 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire TREMPE Juliette ;

VU la demande de l'intéressée en date du 16 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,



## ARRÊTE :

**Article 1er.** – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire TREMPÉ Juliette.

**Article 2.** – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire TREMPÉ Juliette sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

**Article 3.** – Le docteur vétérinaire TREMPÉ Juliette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

**Article 4.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

**Article 5.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD  
Docteur Vétérinaire



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service Animal Environnement Importation**

12 rue du Séminaire  
94516 RUNGIS CEDEX  
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

## **ARRÊTÉ N° DDSV 09- 62**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Mademoiselle LEPAULT Solène, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOUVY Bernard, exerçant à la clinique Vétérinaire Frégis – 43 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU la carte d'assistant délivrée par l'Ordre National des Vétérinaires pour l'année 2008/2009 (n° 23053) ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er.** – Mademoiselle LEPAULT Solène, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

**Article 2.** – Mademoiselle LEPAULT Solène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

**Article 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD  
Docteur Vétérinaire



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service Animal Environnement Importation**

12 rue du Séminaire  
94516 RUNGIS CEDEX  
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

## **ARRÊTÉ N° DDSV 09 - 63**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
  - VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
  - VU la demande de Mademoiselle WURTH Emmeline, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOUVY Bernard, exerçant à la clinique vétérinaire Frégis – 43 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
  - VU la carte d'assistant délivrée par l'Ordre National des Vétérinaires pour l'année 2008/2009 (n° 23211) ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er.** – Mademoiselle WURTH Emmeline, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

**Article 2.** – Mademoiselle WURTH Emmeline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

**Article 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires,

Alain GUIGNARD  
Docteur Vétérinaire



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

### Décision

Portant subdélégation de signature  
aux membres de l'équipe de direction  
de la Direction départementale de la jeunesse et des sports.

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative du 28 juillet 2008 nommant madame Catherine THEVES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-de-Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/4456 du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Catherine THEVES, Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-de-Marne ;

### DECIDE

**ARTICLE 1er** – Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Nicolas ARMAND et Pierre-Philippe CAMPOCASSO, inspecteurs de la jeunesse et des sports, à Monsieur Pascal EOUZAN, conseiller technique pédagogique supérieur, et à Madame Michèle LACROIX, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les décisions suivantes :

- **Accueils de mineurs :**

Déclarations des accueils de loisirs avec et sans hébergement aux organisateurs, information des groupements de gendarmerie et ambassades, et tous documents relatifs à la protection des mineurs accueillis dans ces structures :

- instruction des déclarations de séjours
- conduite des enquêtes administratives
- mises en demeure, injonctions, suspensions, notifications des décisions

- **Vie associative :**

Tous documents se rapportant à la vie associative :

- conseils : organisation, présidence, établissement des procès-verbaux
- informations
- animation du pôle de compétences « vie associative » et de la Mission d'accueil et d'information des associations M.A.I.A.
- agréments des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, ou candidates au volontariat civil
- conventions relatives aux labellisations et aux dispositifs départementaux de type « tous en club » ou « pass'port pour elles », etc
- contrats jeunesse et sports et avenants

- **Équipement :**

Certificats de paiement concernant les équipements sportifs, socio-éducatifs et les accueils collectifs de mineurs

- **Réglementation sportive:**

Instruction des déclarations d'exploitants d'activités physiques et sportives :

- délivrance des récépissés

Instruction des déclarations d'éducateur sportif :

- demande de communication des extraits de bulletins n°2 du casier judiciaire
- délivrance des cartes professionnelles et des attestations de stagiaires

Courriers aux exploitants et aux éducateurs d'APS :

- mises en demeure, interdictions d'exercer à titre temporaire ou définitif, oppositions à l'ouverture

Arrêtés autorisant le recrutement dérogatoire de BNSSA à titre temporaire

Approbation des conventions passées entre associations sportives et sociétés sportives

- **Emploi :**

Conventions FONJEP et conventions relatives au plan sport emploi

- **Distinctions honorifiques :**

Médailles et lettres de félicitations de la Jeunesse et des sports :

- instruction des dossiers, présidence de la commission départementale

- **Autres actes :**

Actes relatifs à la gestion des personnels de la Direction départementale :

- autorisation de congés du personnel
- autorisation d'utiliser leur véhicule personnel et ordres de mission

Copies conformes

- **Subventions :**

- attributions d'aides de l'Etat imputées sur les programmes 210, 163, et 219 du budget du Ministère de la Santé et des Sports
- notifications aux associations des décisions d'attribution.

**ARTICLE 2** – La Secrétaire générale de la Direction départementale de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 13 octobre 2009

Catherine THÈVES



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DECISION**

Portant subdélégation de signature  
aux membres de l'équipe de direction  
de la Direction départementale de la jeunesse et des sports.

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté de la Ministre de la santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative du 28 juillet 2008 nommant madame Catherine THEVES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-de-Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/4657 du 13 novembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Catherine THEVES, Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-de-Marne pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres 3 et 6 du budget de l'Etat ;



## DECIDE

**ARTICLE 1er** - Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Nicolas ARMAND et Pierre-Philippe CAMPOCASSO, inspecteurs de la jeunesse et des sports, à Monsieur Pascal EOUZAN, conseiller technique pédagogique supérieur, et à Madame Michèle LACROIX, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l'exécution du budget du Ministre de la Santé, et des Sports (32) pour les programmes suivants :

PROGRAMMES	ACTIONS	TITRES
163 Jeunesse et vie associative	01 02 03 04 05	Développement de la vie associative Promotion des actions en faveur de la jeunesse Promotion des actions en faveur de l'éducation populaire Protection des jeunes Promotion de l'animation et de l'encadrement associatif
218 Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	05	Logistique, investissements et moyens généraux de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements
219 Sport	01 02 03 04	Promotion du sport pour le plus grand nombre Développement du sport de haut niveau Prévention par le sport et protection des sportifs Promotion des métiers du sport

**ARTICLE 2** -- La Secrétaire générale de la Direction départementale de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 13 octobre 2009

Catherine THÈVES

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Jacques VAGLIO, Responsable du Département Administratif et Financier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques VAGLIO, délégation est donnée à M. Samuel ROBERT pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques VAGLIO et Samuel ROBERT, délégation est donnée à Melle Annick GARNIER et à M. Olivier ARRAULT pour les marchés d'un montant inférieur à 20.000 €uros HT.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Mme Céline LONGUEPEE, Responsable du Département Communication, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline LONGUEPEE, délégation est donnée à Mmes Marie-Claude BECKER et Nathalie MORILLON pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 €uros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. René COLICCHIO, Responsable du Département de l'Équipement et de l'Ingénierie pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133 000 Euros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. René COLICCHIO, délégation est donnée à MM. Kévin BOHEC, Jean-Pierre BONMACY, François BORGET, Dominique DUFRENE, Thibaut IDZIOREK et Hervé LEMAIRE pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 Euros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, à M. Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Portuaire de Bonneuil-sur-Marne, pour des montants inférieurs à 420.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence de M. Daniel AUTIER, délégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAFFAUD, pour les marchés d'un montant inférieur à 420.000 €uros HT.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AUTIER et de M. Jean-Pierre CHAFFAUD, délégation est donnée à :

- Mmes Claudine TREBOS et Nathalie GAULON, pour les marchés d'un montant inférieur à 90.000 €uros HT
- M. Christian BORDE et Mme Sylvie FOUEJIEU pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT
- MM. Jacques BOUTOLLEAU et Mario TATA pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 €uros HT.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, à M. Eric FUCHS, assurant l'intérim du Directeur de l'Agence Portuaire des Boucles de la Seine, pour des montants inférieurs à 420.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric FUCHS, délégation est donnée à :

- Mme Régine BENKO et M. Jean PICHON pour les marchés d'un montant inférieur à 90.000 €uros HT

- MM. Lionel HERVE et Dominique BEAUMAIS pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT

- MM. Thierry GERMAINE et Mme Nadège JURION pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 €uros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, des Yvelines et du Val d'Oise.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services à M. Marc REIMBOLD, Directeur de l'Agence Portuaire Centrale, pour des montants inférieurs à 420.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence M. Marc REIMBOLD, délégation est donnée à M. Laurent ARTIGOU pour les marchés d'un montant inférieur à 420.000 €uros HT.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc REIMBOLD et M. Laurent ARTIGOU, délégation est donnée à :

- Mme Iglal BOULAD, M. Patrice BRATANOFF, M. Hervé LAFONT et M. Elie-Marcel AHODOMON pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 €uros HT
- Mme Patricia DHEILLY et M. Patrick PECHARD pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 €uros HT

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, à M. Michel FUNFSCHILLING, Directeur de l'Agence Portuaire de Gennevilliers, pour des montants inférieurs à 420.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FUNFSCHILLING, délégation est donnée à Mariusz WIECEK, pour les marchés d'un montant inférieur à 420.000 €uros HT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel FUNFSCHILLING et Mariusz WIECEK, délégation est donnée à :

- M. Eric SEILLE et M. Arnaud de VIAL pour les marchés d'un montant inférieur à 90.000 €uros HT
- MM. Olivier COUTON, Jacques MICHELET, Christian KALASZ et Mme Isabelle DUVAL pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, à Madame Pierrette GIRAULT, assurant l'intérim du Directeur de l'Agence Portuaire Seine Amont pour des montants inférieurs à 420.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette GIRAULT, délégation est donnée à :

- Melle Nathalie BROTTIER et M. David CELINI pour signer les marchés d'un montant inférieur à 90.000 €uros HT.

- Mme Annie BERTHE et M. Eric PERROTEAU pour signer les marchés d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Madame Pascale GIRAUD-MARSOT du Département de l'Action Commerciale et de la Logistique, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne ci-dessus désignée.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

Paris, le 5 octobre 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

DECIDE

#### Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Yves MORIN, Directeur Financier, Commercial et des Ressources Humaines pour signer les marchés du Port Autonome de Paris inférieurs aux seuils de compétence de la Commission Consultative des Marchés et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

#### Article 2 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

#### Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne désignée ci-dessus.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

Paris, le 5 octobre 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

DECIDE

#### Article 1 :

En l'absence de Monsieur Hervé MARTEL, Directeur Général du Port Autonome de Paris et de Monsieur Yves MORIN, Adjoint au Directeur Général, délégation est donnée à Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Infrastructures Portuaires et de l'Environnement, pour signer les marchés du Port Autonome de Paris inférieurs aux seuils de compétence de la Commission Consultative des Marchés du Port et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

#### Article 2 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

#### Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne désignée ci-dessus.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Pascal VILPOUX, Responsable du Service des Relations Contractuelles, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VILPOUX, délégation est donnée à M. Michel BRUSA-PASQUE pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Didier DEPIERRE, Responsable du Département Etudes et Prospective, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DEPIERRE, délégation est donnée à Melle Chloé PERREAU et M. Manuel GARRIDO pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Christian de BERNIS, Responsable du Département Juridique, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian de BERNIS, délégation est donnée à M. Jean MILLARD pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Mme Isabelle VIGNON-DELISLE, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VIGNON-DELISLE, délégation est donnée, pour le secteur des Ressources Humaines, à M. Arnaud de MOLLANS pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 €uros HT et, pour le secteur des Moyens Généraux, à M. Ravinder MALKANI pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 €uros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Dominique PAPE, Responsable du Département des Systèmes d'Information, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PAPE, délégation est donnée à Mme Anne REYNAUD, pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PAPE et Mme Anne REYNAUD, délégation est donnée à MM. Arnaud BUARD et Hervé AUBRY pour les marchés d'un montant inférieur à 133 000 €uros HT.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Dominique PAPE, Arnaud BUARD, Hervé AUBRY et Mme Anne REYNAUD, délégation est donnée à MM. Jean-Christophe BLERREAU, Philippe GAILLARD et Thierry CAILLEUX pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Mme Colette VILLENEUVE, Responsable du Département de l'Urbanisme et du Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette VILLENEUVE, délégation est donnée à M. Arnaud FELDER pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette VILLENEUVE et M. Arnaud FELDER, délégation est donnée à Mmes Alexia GAUTIER, Laurence SCIASCIA, Vanessa CHIASSERINI-DUSAINTPERE et M. Philippe BOISARD, pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Christophe du CHATELIER, Responsable du Développement Filières, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne ci-dessus désignée.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Gilles RENAUD, Responsable du Développement Immobilier et Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RENAUD, délégation est donnée à M. Paul GAMEIRO et Mme Agathe SOBCZAK pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 €uros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1 : délégation est donnée à M Paul-Vincent VALTAT, Responsable de la Mission Prévention Sécurité Sûreté, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Paul-Vincent VALTAT, délégation est donnée à M. Cyril CHARRUE pour les marchés d'un montant inférieur de 10.000 €uros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

PARIS, le 5 octobre 2009

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 28 janvier 2009 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris portant approbation du règlement des marchés du Port Autonome de Paris,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Mme Frédérique GUILBERT-PALOMINO, Responsable du Service Environnement, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique GUILBERT-PALOMINO, délégation est donnée à M. Jean-Mathieu DESPOUX pour les marchés d'un montant inférieur à 133.000 €uros HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

Paris, le 5 octobre 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

### DECIDE :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Marc REIMBOLD, Responsable de l'agence portuaire Centrale, pour signer les conventions domaniales concernant tout port de l'agence portuaire Centrale d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration,

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc REIMBOLD, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à Monsieur Laurent ARTIGOU, Adjoint au Responsable de l'agence portuaire Centrale.

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc REIMBOLD et de Monsieur Laurent ARTIGOU, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à Madame Iglal BOULAD.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

Paris, le 5 octobre 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

### **DECIDE :**

#### Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Yves MORIN, Directeur Financier, Commercial et des Ressources Humaines, pour signer les conventions d'occupation du domaine public d'une durée inférieure ou égale à quinze ans lorsqu'elles sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration et les avenants aux conventions domaniales en vigueur dès lors que ceux-ci portent sur des modifications mineures non dérogoratoires aux règles générales d'occupation.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

#### Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL



# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

Paris, le 5 octobre 2009

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome,

DÉCIDE

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement, pour :

- Donner les avis à formuler au nom de l'établissement en application du code de l'urbanisme,
- Signer toute déclaration, demande d'autorisation, d'agrément ou de permis au titre des législations de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, forestier concernant les projets de construction ou de travaux dont le Port Autonome de Paris est maître d'ouvrage,

### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- Monsieur Michel FUNFSCHILLING, Directeur de l'agence portuaire de Gennevilliers et en son absence à Monsieur Marius WIECEK pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'agence portuaire de Bonneuil sur Marne et en son absence à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur Marc REIMBOLD, Directeur de l'agence portuaire Centrale et en son absence à Monsieur Laurent ARTIGOU pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Monsieur Eric FUCHS, Directeur par intérim de l'agence portuaire des Boucles de Seine pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,
- Madame Pierre GIRAULT, Directrice par intérim de l'agence portuaire Seine Amont pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

Paris, le 5 octobre 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

### DECIDE :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric FUCHS, assurant l'intérim du Directeur de l'Agence Portuaire des Boucles de Seine, pour signer les conventions domaniales concernant tout port de la Seine aval et de l'Oise d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

#### Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

Paris, le 5 octobre 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Pierrette GIRAULT, assurant l'intérim du Directeur de l'agence portuaire de Seine-Amont, pour signer les conventions domaniales concernant tout port relevant du secteur géré par l'agence portuaire de Seine-Amont d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

#### Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

Paris, le 5 octobre 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

### **DECIDE :**

#### Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Daniel AUTIER, Responsable du port de Bonneuil sur Marne, pour signer les conventions domaniales concernant ce port d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration,

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel AUTIER, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

# PORT AUTONOME DE PARIS

*Direction générale*

Paris, le 5 octobre 2009

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

DECIDE

### Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel FUNFSCHILLING, Responsable du Port de Gennevilliers, pour signer les conventions domaniales concernant ce port d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel FUNFSCHILLING, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à Monsieur Mariusz WIECEK.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

# DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20095

Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

## LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière ;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier ;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier ;
- Vu** le constat en date du 23/10/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain bâti sis à IVRY SUR SEINE (94) 4, rue Ernest Renan sur la parcelle cadastrée AQ 10 pour une superficie de 7 426 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

---

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris

**ARTICLE 2**

La présente décision, sera affichée en mairie d'IVRY SUR SEINE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-de-Marne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 17 septembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du foncier et de l'immobilier,

Anne FLORETTE

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris



**Arrêté n° 126 DSAC/N/D  
Du 1<sup>er</sup> octobre 2009**

**portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 2009/229 du 26 janvier 2009 du Préfet du Val de Marne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

**Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** l'arrêté n° 2009/229 du préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 35/DSAC/N/D du 28 janvier 2009,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
  - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
  - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
  - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;



- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 9) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 10) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 11) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 12) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 14) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

- 15) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;
- 16) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Pierre-Hugues Schmit, Ingénieur des Ponts et Chaussées, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Bruno Lemasson , Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- M. Emmanuel Rocque, Attaché d'administration de l'aviation civile, pour les § 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- M. Christian Dominique, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Bernard Riou, Emploi fonctionnel de cadre technique de l'aviation civile, pour le § 2.

**Article 2** La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet du Val de Marne et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord » .

**Article 3** L'arrêté de subdélégation de signature n° 35 /DSAC/N/D du 28 janvier 2009 susvisé est abrogé.

**Article 4** Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation  
civile Nord

Patrick CIPRIANI

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**



**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DU  
VAL-DE-MARNE**



**A R R E T E N° 2009-94-00-54**

**Portant modification de la composition du Conseil d'Administration du  
CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- VU le code de la santé publique et notamment le Livre 1<sup>er</sup> titre IV sixième partie Chapitre III, et les articles L6143-1 à L6143-8 ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 article 84 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 article 21 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'ordonnance n°2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 article 1 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;
- VU l'arrêté ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Mme Danielle HERNANDEZ en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- VU Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté n° 2009-94-00-12 du 15 Avril 2009 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le courrier du Centre Hospitalier Intercommunal en date du 6 Juillet 2009 soumettant la candidature de Mme Martine DELMAS

## **ARRETE**

**Article 1** L'arrêté n° 2009-94-00-12 du 15 Avril 2009 est modifié comme suit :

### ◇ **Personnalités qualifiées**

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales : Madame Martine DELMAS

**Le reste sans changement.**

**Article 2** La composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges est désormais fixée selon l'annexe du présent arrêté.

**Article 3** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne et le Directeur du Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Val-de-Marne.

**FAIT A CRETEIL, le 7 Octobre 2009**

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,  
et par délégation,  
P/ La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,**

**La Directrice adjointe  
Isabelle PERSEC**

# ANNEXE

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges est constitué comme suit :

## ◇ **Représentants des Collectivités Territoriales**

### Commune siège de l'établissement : VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

- Madame Sylvie ALTMAN, maire
- Mlle BARDEAUX
- Mme COCARD
- Mme TIRODE

### Commune de VIGNEUX-SUR-SEINE

- Madame Monique LAGUIONIE

### Commune de MONTGERON

- Madame Aude BRISTOT

### Département du VAL-DE-MARNE

- Monsieur Marc THIBERVILLE

### Région ILE-DE-FRANCE

- Monsieur Charles KNOPFER

## ◇ **Commission Médicale d'Etablissement**

- Mr le Dr Moncef KETARI, Président
- Melle le Dr Anne GOEPP, Vice-Présidente
- Mr le Dr Louis BETTAN
- Mme le Dr Anne-Marie VARRO

## ◇ **Commission du Service de Soins Infirmiers**

- Madame Maryse BOULE

## ◇ **Représentants du Personnel**

- Mr Daniel BONTE
- Mme Lucile DIDAT
- Mme Jocelyne CHRANUSKI

◇ **Personnalités qualifiées**

- Médecin non hospitalier : Mr le Dr Michel IKKA
- Représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Martine DELMAS
- Mr Jacques SOURZAT

◇ **Représentants des usagers**

- Mr Stéphane BAYET
- Mr André DELEAU
- Mme Claude LEGER

◇ **Représentant des familles des pensionnaires accueillis en unité de soins de longue durée**

Voix consultative

- A désigner



**arrêté n °2009-00800**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 22 novembre 2004 par lequel M. Alain THIRION, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20522 du 7 juin 2005 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00522 du 13 juillet 2009 accordant délégation de la signature préfectorale à M. Didier MARTIN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration.

**Arrête**

**Article 1er**

Délégation est donnée à M. Alain THIRION, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières, pour signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières et Mme Isabelle GADREY, administratrice civile, chef du département modernisation, moyens et méthode, ont délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, M. Benoît SILVESTRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département stratégie, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît SILVESTRE, M. Daniel PARTOUCHE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la stratégie et de la prospection immobilière et Mlle Stéphanie RETIF, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du patrimoine et du foncier reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie RETIF, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Mathieu BROCHET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mlle RETIF.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, Melle Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département construction et travaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Audrey MAYOL, Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière et M. Stéphane GUENEAU, architecte, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation des bâtiments, et M. Carlos GONCALVES, ingénieur, adjoint au chef du département, responsable du pôle technique, reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.



## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA et de M. Carlos GONCALVES, Mme Florence MATHIAUD, attachée d'administration du ministère de la justice en position de détachement en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la maintenance générale, Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des immeubles centraux, Mme Alexia THIBAUT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Philippe LE MEN ingénieur, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, de M. Carlos GONCALVES, de Mme Florence MATHIAUD, de Mme Alexia THIBAUT et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie est exercée par Melle Francine SERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par M. Alain-Nicolas DI MEO, ingénieur des travaux, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MATHIAUD, par M. Pierre MOREAU, ingénieur des travaux, directement placé sous l'autorité de Mme Alexia THIBAUT et par M. Mohamed SOLTANI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de M. Philippe LE MEN.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GADREY, M. Bruno GORIZZUTTI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département modernisation, moyens et méthode et chef du bureau des affaires budgétaires, M. Cyrille CHARNAUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation, Mme Julie ESCLASSE, agent contractuel, chef du bureau des affaires juridiques et des achats et Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction, reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, de M. Cyrille CHARNAUD, de Mme Julie ESCLASSE et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Élisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mlle Christine ZOLLNER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI, par Mme Martine MANDAGOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle directement placée sous l'autorité de M. Cyrille CHARNAUD, par Mlle Anne BRUNETEAU, agent contractuel, Mlle Guyonne de JAVEL, agent contractuel et Mme Wassila BOUDOUDOU, agent contractuel, directement placées sous l'autorité de Mme Julie ESCLASSE et par M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

## **Article 13**

L'arrêté préfectoral n° 2009-00381 du 18 mai 2009 accordant délégation de la signature est abrogé.

## **Article 14**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 octobre 2009

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN

Le Directeur général

MG n°2009 - 306

Maisons-Alfort, le 05 octobre 2009

**DECISION N° 2009 - 306**  
**du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant modification au comité d'experts spécialisés**  
**« Évaluation des risques liés aux substances chimiques » placé**  
**auprès de l'AFSSET**

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

---

**Vu l'article R. 1336-20 du Code de la Santé Publique,**  
**Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,**  
**Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 relatif aux comités d'experts spécialisés placés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,**  
**Vu la décision N°2007-131 du 02 octobre 2007 portant modification au comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux substances chimiques »,**  
**Considérant qu'il est d'intérêt public de tenir à jour la composition du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux substances chimiques » suite à la démission d'un expert du comité d'experts spécialisés**

**DECIDE**

**Article 1** : La composition du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux substances chimiques » placé auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail pour la durée restant à courir du mandat de 3 ans de ce comité d'experts spécialisés jusqu'au 28 mai 2010 est :

M. Badot (Pierre-Marie) ;  
Mme Cézard (Christine) ;  
M. Deslauriers (Michel) ;  
M. Empereur-Bissonnet (Pascal) ;  
Mme Enriquez (Brigitte) ;  
M. Fardel (Olivier) ;  
Mme Fenet (Hélène) ;

1/2

M. Ferrari (Luc) ;  
M. Fontana (Luc) ;  
Mme Fouilhé Sam-Lai (Nathalie) ;  
Mme Guenot (Dominique) ;  
M. Huynh (Cong Khanh) ;  
M. Lafon (Dominique) ;  
Mme Lalère (Béatrice) ;  
Mme Laudet (Annie) ;  
M. Lepoittevin (Jean-Pierre) ;  
Mme Macherey (Anne-Christine) ;  
Mme Ménétrier (Florence) ;  
Mme Pfohl-Leszkowicz (Annie) ;  
M. Picart (Daniel) ;  
M. Roudot (Alain-Claude) ;  
Mme Secretan (Béatrice) ;  
Mme Steenhout (Anne) ;  
M. Tardif (Robert) ;  
M. Thybaud (Éric).

**Article 2** : Le président du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux substances chimiques » placé auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail est :

M. Guerbet (Michel).

**Article 3** : Cette décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Afsset et au Recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Martin GUESPEREAU



# ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME

[Direction des Ressources Humaines](#)

[Secrétariat : 01.46.74.30.21](#)

[Fax : 01.46.74.30.69](#)

Antony, le 9 octobre 2009

Note d'information n° 33/2009

## **AVIS DE CONCOURS externe sur titres pour le recrutement d'un PSYCHOMOTRICIEN**

En vertu du décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, un concours externe sur titres est ouvert pour le recrutement d'un Psychomotricien en vue de pourvoir 4 postes vacants à l'EPS ERASME.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine, à Madame la Directrice de l'EPS ERASME, 143, avenue Armand Guillebaud, BP 50085, 92161 ANTONY Cedex.

La date et le lieu précis du déroulement de ce concours vous seront transmis ultérieurement.

La Directrice des Ressources Humaines

Claude COURTINE-MARTIN



# ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME

[Direction des Ressources Humaines](#)

[Secrétariat : 01.46.74.30.21](#)

[Fax : 01.46.74.30.69](#)

Antony, le 9 octobre 2009

## Note d'information n° 34/2009

### **AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> Classe - SANS CONCOURS -**

Un recrutement sans concours est ouvert à l'Etablissement Public de Santé ERASME, en application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste** d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe vacant dans cet établissement.

La sélection des candidats sera confiée à une commission composée d'au moins trois membres, nommés par le Directeur d'établissement. Après examen de chaque dossier, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dossiers de candidature sont à demander à la Direction des Ressources Humaines par écrit. Ce dossier devra être adressé (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département, à Madame la Directrice, EPS ERASME – 143 avenue Armand Guillebaud – BP 50085 - 92160 ANTONY.

La date et le lieu précis du déroulement de ce concours seront fixés ultérieurement.

La Directrice des Ressources Humaines

Madame Claude COURTINE-MARTIN

# HOPITAL NATIONAL DE SAINT-MAURICE

## AVIS DE VACANCE D'AGENT DE MAITRISE

Un poste d'agent de maîtrise est à pourvoir au choix à l'HOPITAL NATIONAL DE SAINT-MAURICE, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers et conducteurs ambulancier de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les candidatures des intéressé(e)s, doivent être adressées à :

Madame Marie HOUSSEL  
Directrice des Ressources Humaines  
de l'HOPITAL NATIONAL DE SAINT-MAURICE  
14 Rue du Val d'Osne  
94415 SAINT-MAURICE CEDEX

jusqu'au 31 décembre 2009.

**POSTE D'AGENT CHEF DE 2° CATEGORIE  
A POURVOIR AU CHOIX**

**Domaine : transports logistiques (conducteur ambulancier)**

Un poste d'agent chef de 2<sup>ème</sup> catégorie est à pourvoir au choix à la **Maison de Retraite Intercommunale « Hector Malot » de Fontenay sous bois – 94120-** en application de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et de l'article 4 du décret N°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidats les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de la Maison de Retraite Intercommunale « Hector Malot » de Fontenay sous bois – 94120 - (tél 01 49 74 71 04) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République française et au Recueil des Actes Administratifs du Val de Marne.

Fontenay, le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Le Directeur 

R. TOURISSEAU 



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE  
DU VAL-DE-MARNE**

\*\*\*\*\*

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction du Pilotage Interministériel  
et de l'aménagement du Territoire  
4<sup>ème</sup> Bureau  
Avenue du Général de Gaulle  
94011 CRETEIL Cédex**

*Les actes originaux sont consultables en Préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**